GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'horloge
à Paris.
Les lettres doivent être affranchies.

Sommaire.

OUVERTURE DE LA SESSION. — Discours de l'Empereur.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Cour impériale; chambre incompétente; titres nouveaux; défaut de motifs; preuve. — Caisse des dépôts et consignations; paiement; nullité; responsabilité. — Adjudication sur saisie immobilière; bail antérieur à cette adjudication; nullité. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin* : Chemins de fer; expédition de marchandises; lettre de voiture; indemnité pour cause de retard. — *Cour impériale de Paris* (1re ch.) : Surenchère; caution par un mari; intervention ultérieure de la femme au même titre de caution; hypothèque légale; réclamation de l'acquéreur pour travaux par lui faits à l'immeuble surenchéri. — *Cour impériale de Paris* (4e ch.) : Enfant; ascendants; éducation; possibilité de l'employer utilement; pension alimentaire; refus. — Fonds de commerce; vente; difficultés d'exécution; Tribunaux de commerce; compétence. — *Tribunal civil de la Seine* (5e ch.) : Séparation de corps; avoué de la femme; frais. — *Tribunal civil de Chalon-sur-Saône* : Promesse de mariage; inexécution; dommages-intérêts. — *Tribunal civil du Havre* : Cautionnement; affectation d'un navire; perte; assurance; recours du créancier sur la somme assurée.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Bordeaux* (ch. correct.) : Employés des contributions indirectes; procès-verbaux; foi à eux due jusqu'à l'inscription de faux.
Chronique.

OUVERTURE DE LA SESSION.

DISCOURS DE L'EMPEREUR.

Voici le discours prononcé par S. M. l'Empereur à la séance d'ouverture de la session législative :

« Messieurs les Sénateurs, Messieurs les Députés,

« L'année qui vient de s'écouler a vu, malgré certaines inquiétudes, la paix se consolider. Toutes les rumeurs propagées à dessein sur des prétentions imaginaires sont tombées d'elles-mêmes devant la simple réalité des faits.

« Mes relations avec les puissances étrangères me donnent la plus entière satisfaction, et la visite de plusieurs Souverains a contribué encore à resserrer nos liens d'amitié. Le Roi de Prusse, en venant en France, a pu juger par lui-même de notre désir de nous unir davantage à un gouvernement et à un peuple qui marchent d'un pas calme et sûr vers le progrès.

« J'ai reconnu le royaume d'Italie avec la ferme intention de contribuer, par des conseils sympathiques et désintéressés, à concilier deux causes dont l'antagonisme trouble partout les esprits et les consciences.

La guerre civile qui désole l'Amérique est venue compromettre gravement nos intérêts commerciaux. Cependant, tant que les droits des neutres seront respectés, nous devons nous borner à faire des vœux pour que ces dissensions aient bientôt un terme.

« Notre établissement en Cochinchine s'est consolidé par la valeur de nos soldats et de nos marins. Les Espagnols, associés à notre entreprise, trouveront, je l'espère, dans ces contrées, le prix de leur courageux concours. Les Annamites résistent faiblement à notre domination, et nous ne serions en lutte avec personne, si, au Mexique, les procédés d'un gouvernement sans scrupules ne nous avaient obligés de nous réunir à l'Espagne et à l'Angleterre pour protéger nos nationaux et réprimer des attentats contre l'humanité et le droit des gens.

« Il ne peut sortir de ce conflit rien qui soit de nature à altérer la confiance dans l'avenir. Libre de préoccupations extérieures, j'ai porté plus spécialement mon attention sur l'état de nos finances.

« Un exposé sincère vous en a fait connaître la véritable situation. Je ne dirai à ce sujet que quelques mots.

« Le public s'est ému du chiffre de 963 millions, auquel s'est élevée la dette flottante; mais cette dette, en l'arrêtant désormais, n'a rien d'inquiétant, car elle avait déjà atteint ce chiffre avant 1848, alors que les revenus de la France étaient loin d'approcher de ce qu'ils sont aujourd'hui. D'ailleurs, qu'on retranche de cette somme, d'abord, les 652 millions qui grévaient l'Etat à une époque antérieure à l'Empire; ensuite, les 78 millions remboursés aux rentiers à l'époque de la conversion; enfin, les 233 millions, montant des découverts qu'ont amenés dans les deux derniers exercices des expéditions lointaines, et qu'il eût été possible de demander à un emprunt, on verra que, depuis l'établissement de l'Empire, grâce, il est vrai, aux consolidations successivement opérées, les découverts ne se sont pas accrus en proportion des nécessités auxquelles il a fallu pourvoir et des avantages obtenus depuis dix ans.

« En effet, Messieurs, il ne serait pas juste d'oublier :

« L'accroissement de dépenses exigé par le service annuel des emprunts contractés pour deux guerres qui n'ont pas été sans gloire;

« Les 622 millions employés par le Trésor aux grands travaux d'utilité publique, indépendamment des trois milliards affectés par les compagnies à l'achèvement de 6,553 kilomètres de chemins de fer;

« L'exécution du réseau télégraphique;

« L'amélioration du sort de presque tous les serviteurs de l'Etat;

« L'augmentation du bien-être du soldat; les cadres de l'armée mis en proportion de ce qu'exige, en temps de paix, la dignité de la France;

« La transformation de la flotte et de tout notre matériel d'artillerie;

« La réédification de nos édifices religieux et de nos monuments publics.

« Ces dépenses ont imprimé à tous les travaux utiles sur la surface de l'Empire une impulsion féconde. N'avons-nous pas vu les villes se transformer, les campagnes s'enrichir par les progrès de l'agriculture, et le commerce extérieur s'élever de 2 milliards 600 millions à 5 milliards 800 millions? Enfin, par le seul accroissement de la prospérité publique, les revenus de l'Etat se sont accrus de plusieurs centaines de millions.

« Cette énumération nous montre toute l'étendue des ressources financières de la France, et, pourtant, quelle que fût l'origine des découverts, quelque légitimes que fussent les dépenses, il était prudent de ne plus les augmenter.

« Dans ce but, j'ai proposé au Sénat un moyen radical, qui confère au Corps législatif une plus grande faculté de contrôle et l'associe de plus en plus à ma politique. Mais cette mesure n'était point, comme il est facile de s'en convaincre, un expédient pour alléger ma responsabilité : c'était une réforme spontanée et sérieuse devant nous forcer à l'économie.

« En renonçant au droit d'ouvrir des crédits supplémentaires et extraordinaires dans l'intervalle des sessions, il était cependant essentiel de se réserver la faculté de pourvoir à des nécessités imprévues. Le système des virements en fournit les moyens, et il a l'avantage de limiter cette faculté aux besoins vraiment urgents et indispensables.

« L'application sévère de ce nouveau système nous aidera à asseoir notre régime financier sur des bases inébranlables. Je compte sur votre patriotisme et vos lumières pour seconder mes efforts par un concours empressé.

Le budget vous sera présenté dès l'ouverture de la session.

« Ce n'est pas sans regret que je me suis décidé à vous proposer le remaniement de plusieurs impôts; mais, par l'accroissement de nos revenus, l'aggravation, j'en suis convaincu, ne sera que temporaire.

« Vous voudrez bien vous occuper d'abord du projet de loi relatif à l'échange des titres de la rente 4 1/2 pour 100, projet qui a pour but, en conciliant équitablement les intérêts du Trésor et ceux de ses créanciers, de préparer l'unification de la dette.

« Je vous ai exposé, Messieurs, loyalement, l'état des choses.

« Vous le savez, à chaque occasion où se présentait une réforme utile, j'en ai pris résolûment l'initiative. Cependant je n'en maintiendrai pas moins intactes les bases fondamentales de la Constitution qui a déjà valu au pays dix années d'ordre et de prospérité.

« Le sort de tous ceux qui sont au pouvoir, je ne l'ignore pas, est de voir leurs intentions les plus pures méconnues, leurs actes les plus louables dénaturés par l'esprit de parti. Mais les clameurs sont impuissantes lorsqu'on possède la confiance de la Nation, et qu'on ne néglige rien pour la mériter. Ce sentiment, qui se manifeste en toutes circonstances, est ma récompense la plus précieuse et fait ma plus grande force. Survient-il de ces évènements imprévus, tels que la cherté des subsistances et le ralentissement du travail, le peuple souffre; mais, dans sa justice, il ne me rend pas responsable de ses souffrances, parce qu'il sait que toutes mes pensées, tous mes efforts, toutes mes actions, tendent sans cesse à améliorer son sort et à augmenter la prospérité de la France.

« Ne nous faisons pas illusion sur ce qui nous reste à accomplir; mais, en même temps, félicitons-nous d'avoir traversé dix années au milieu du calme des populations satisfaites, et de l'union des grands Corps de l'Etat. Persévérons dans notre tâche avec énergie, et confions-nous dans la Providence, qui nous a toujours donné des signes visibles de sa protection. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial, en date du 25 janvier, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Pornic, arrondissement de Paimbœuf (Loire-Inférieure), M. Benoist, suppléant actuel, en remplacement de M. Caron, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, article 5, § 1er); — Du canton de Solre-le-Château, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Braure, suppléant du juge de paix du canton sud de St-Omer, en remplacement de M. Duthilt, qui a été nommé juge de paix de la Bassée; — Du canton de Trélon, arrondissement d'Avesnes (Nord), M. Adolphe-Louis Bourgeois, en remplacement de M. Cayet, qui a été nommé juge de paix de Séclin; — Du canton de Lens, arrondissement de Béthune (Pas-de-Calais), M. Clerc, juge de paix de Fruges, en remplacement de M. Deswarte, qui a été nommé juge de paix du canton sud-ouest de Bailleul; — Du canton de Ruffieux, arrondissement de Chambéry (Savoie), M. Armand, juge de paix de Beaufort, en remplacement de M. Bethuys, qui a été nommé juge au Tribunal de première instance de St-Julien; — Du canton d'Hornoy, arrondissement d'Amiens (Somme), M. François-Antoine Gobron, maire de Rozoy-sur-Serre, en remplacement de M. Delafosse, qui a été nommé juge de paix de Villers-Bocage; — Du canton de Charmes, arrondissement de Mirecourt (Vosges), M. Jean-Pierre-Marie-Ferdinand Lachasse, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Comte, décédé.

Sont nommés suppléants de juges de paix :

Du canton de Saint-Vallier, arrondissement de Valence (Drôme), M. Edouard-Nicolas-Laurent-Simon Fayard de l'Isle, maire de Beausemblant; Du canton de la Pacaudière, arrondissement de Saint Etienne (Loire), M. Remy Guyot, membre du conseil municipal; — Du canton de Tannay, arrondissement de Clamecy (Nièvre), M. Charles-Alexandre Merle, maire de Tallon; — Du canton de Nanteuil-le-Haudoin, arrondissement de Senlis (Oise), M. Dominique-Auguste Bataille; — Du canton de Colmar, arrondissement de ce nom (Haut-Rhin), M. Laurent Adam, ancien notaire; — Du canton de Brienon, arrondissement de Joigny (Yonne), M. Louis-Raphaël Moreau, membre du conseil d'arrondissement.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Nicias Gaillard.

Bulletin du 27 janvier.

COUR IMPÉRIALE. — CHAMBRE INCOMPÉTENTE. — TITRES NOUVEAUX. — DÉFAUT DE MOTIFS. — PREUVE.

I. Lersque la 2e chambre d'une Cour impériale a jugé une cause qui avait été distribuée à la 1re chambre sans qu'il apparaisse la preuve d'un renvoi régulier de la 1re à la 2e chambre, il ne peut résulter de là qu'une incompétence relative qui se couvre par des conclusions prises au fond et sans que cette incompétence y ait été relevée (arrêt conforme de la Cour de cassation du 1er brumaire an XII).

II. La production de titres nouveaux en cause d'appel de la part de l'une des parties, n'a pas pu mettre la Cour impériale, qui n'a pas cru devoir s'y arrêter, dans l'obligation de donner des motifs particuliers sur leur valeur, alors que cette production n'avait pas fait devant elle l'objet de conclusions précises; dans ce cas il a suffi que l'arrêt adoptât les motifs du jugement de première instance.

III. Un arrêt qui a repoussé la prétention d'une partie à la propriété d'un terrain par le motif qu'elle ne la justifiait pas, ne peut pas être critiqué, sous le prétexte que, pour reconnaître le droit de la partie adverse, il se serait fondé sur de simples présomptions. Il suffit que celui qui revendique un droit de propriété, et qui est, par conséquent, demandeur, ne fasse pas la preuve qui incombe à lui seul pour qu'il soit justement évincé de sa demande. Le défendeur qui est en possession de l'objet revendiqué n'a aucune preuve à faire; il importe peu alors que la Cour impériale ait cru devoir surabondamment s'expliquer sur le droit de ce dernier et que même sa décision soit contestable à ce point de vue, si le demandeur, qui a tout à prouver, ne prouve rien.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Taillandier, et sur les conclusions conformes de M. Blanche, avocat-général; plaidant, Me Bozérian, du pourvoi du sieur Bouvier contre un arrêt de la Cour impériale de Chambéry, du 29 novembre 1860.

CAISSE DES DÉPOTS ET CONSIGNATIONS. — PAIEMENT. — NULLITÉ. — RESPONSABILITÉ.

La Caisse des dépôts et consignations qui, sur un acte de notoriété passé devant notaire, et une ordonnance de référé, a payé, non au créancier ou à son mandataire, ainsi que l'exige l'article 1239 du Code Napoléon, mais à un tiers, une somme dont elle était dépositaire, et que celui-ci réclamait en qualité de seul et unique héritier du propriétaire de la somme déposée, n'a pu faire ce paiement qu'à ses risques et périls. L'acte de notoriété n'a pu dispenser la Caisse de se faire représenter l'acte de décès du créancier. L'ordonnance de référé n'a pas suffi non plus pour autoriser le paiement sans responsabilité. Une telle ordonnance, qui n'est rendue qu'au provisoire et sans rien préjuger au principal, ne peut pas être considérée comme une autorisation de justice dans le sens de l'article 1239, c'est-à-dire comme un jugement rendu en connaissance de cause, et sans lequel le dessaisissement de dépositaire ne saurait être valable.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Pecourt, et sur les conclusions conformes du même avocat-général. Plaidant, Me Courot, du pourvoi de la Caisse des dépôts et consignations, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 4 juin 1861.

ADJUDICATION SUR SAISIE IMMOBILIÈRE. — BAIL ANTÉRIEUR A CETTE ADJUDICATION. — NULLITÉ.

L'article 684 du Code de procédure, qui donne aux juges la faculté de prononcer la nullité des baux qui n'auraient pas acquis date certaine avant le commandement qui doit précéder la saisie immobilière, ne s'applique pas à tous les commandements quelconques, mais seulement, lorsqu'il en a été fait successivement plusieurs, à celui qui a servi de base à la saisie sur laquelle l'adjudication a été prononcée. Ainsi, ce n'est que la date de ce dernier commandement qui doit être consultée pour savoir si le bail de l'immeuble saisi et adjugé doit être annulé respectivement à l'adjudicataire, comme n'ayant pas de date certaine avant la notification dudit commandement. Il importe donc peu que le bail soit postérieur aux trois premiers commandements, s'il est antérieur au quatrième, sur lequel la saisie qui a donné lieu à l'adjudication a été poursuivie.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Esparbès, et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant, Me Dareste. (Rejet du pourvoi du sieur Havas contre un arrêt de la Cour impériale de Paris du 8 août 1861).

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Pascalis.

Bulletin du 27 janvier.

CHEMIN DE FER. — EXPÉDITION DE MARCHANDISES. — LETTRE DE VOITURE. — INDEMNITÉ POUR CAUSE DE RETARD.

Un expéditeur ne peut, en présentant à une compagnie de chemin de fer des marchandises dont il entend lui confier le transport, et pour lesquelles il demande une lettre de voiture, exiger que la compagnie insère en cette lettre la stipulation d'une indemnité pour cause de retard.

Si, à raison du monopole dont elles jouissent, les compagnies de chemins de fer sont, par dérogation au droit commun, et en vertu de leurs cahiers des charges, obligées d'accepter toutes expéditions à des prix et dans des conditions de célérité, conditions déterminées à l'avance, aucune condition autre que celles réglées au cahier des charges ne peut être imposée à la compagnie; spécialement, l'indemnité due pour cause de retard, qui n'est pas réglée aux cahiers des charges, ne peut être stipulée que avec le consentement de la compagnie.

Les compagnies de chemins de fer ne peuvent donc être forcées d'accepter un forfait d'indemnité réglé à l'avance. Survenant un retard, il appartient aux Tribunaux d'arbitrer, suivant les circonstances, et à raison du préjudice éprouvé, l'indemnité due à l'expéditeur. (Art. 102 du Code de commerce et 1108 du Code Napoléon.)

Cassation, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Laborie, et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, de trois arrêts rendus le 6 décembre 1859 par la Cour de Colmar, le .... juin 1860 par la Cour de Besançon, le 30 mars 1860 par la Cour de Paris.

(Chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et chemin de fer de l'Est contre Munier et Ce, Royer et Ce, Delarsille-Fassin et Ce; plaidants, Mes Beauvois-Devaux, Léon Clément, Bosviel et Brugnon.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1re chambre).

Présidence de M. Casenave.

Audience du 25 janvier.

SURENCHÈRE. — CAUTION PAR UN MARI. — INTERVENTION ULTÉRIEURE DE LA FEMME AU MÊME TITRE DE CAUTION. — HYPOTHÈQUE LÉGALE. — RÉCLAMATION DE L'ACQUÉREUR POUR TRAVAUX PAR LUI FAITS SUR L'IMMEUBLE SURENCHÉRI.

La surenchère du dixième est valable, nonobstant une légère erreur du chiffre, surtout lorsqu'elle est faite sauf erreur de calcul et sous réserve de parfaire s'il y a lieu.

Les Tribunaux ont le pouvoir d'arbitrer l'importance de l'immeuble offert comme caution de la surenchère par un tiers.

La femme de ce tiers peut intervenir, même après le délai de la surenchère, pour se porter caution solidaire avec son mari; et il appartient au Tribunal, sans l'observation des formalités légales relatives à la restriction de son hypothèque légale, d'évaluer l'importance des droits indéterminés garantis par cette hypothèque.

L'acquéreur surenchéri n'a pas le droit de réclamer le prix de travaux par lui faits sur l'immeuble, avant le paiement de son prix, nonobstant une clause du cahier des charges, surtout lorsque ces travaux n'étaient nécessaires ni utiles.

Le sieur Aubert s'est rendu adjudicataire, le 16 mai 1861, moyennant 3,630 fr. de prix principal, outre les charges, d'une maison située près de Versailles. Le sieur Laisné, créancier inscrit sur cet immeuble pour une somme de 650 fr., a formé une surenchère du dixième, qu'il a chiffrée à 4,450 fr.; cette surenchère a été contestée par l'adjudicataire en ce qu'elle ne comprendrait pas le dixième en sus du prix et des charges, et que, pour équivaloir à ce dixième ainsi calculé, elle eût dû être de 4,560 fr. 48 c.

Le créancier surenchérisseur a proposé pour caution le sieur Henninot, qui a déposé à ce titre les pièces justificatives de la propriété d'une maison acquise par lui au prix de 9,000 fr. Cette caution a été contestée par l'adjudicataire comme insuffisante, attendu qu'au prix, augmenté du dixième, il convenait d'ajouter près de 6,000 francs de dépenses faites par lui pour les réparations de l'immeuble.

Avant la décision de cette contestation, et après le délai de la surenchère et du bail de caution, Mme Henninot est intervenue, pour se porter caution solidaire avec son mari. Cette intervention a été contestée, en ce qu'elle renfermait une renonciation à l'hypothèque légale de la femme sur les biens du sieur Henninot, sans qu'on eût observé les formalités prescrites pour la restriction de cette sorte d'hypothèque.

Enfin, le sieur Aubert a conclu subsidiairement, en cas de reconnaissance de la validité de la surenchère et de la caution, à ce qu'il lui fût tenu compte par le futur adjudicataire des impenses par lui faites sur l'immeuble.

Le Tribunal civil de Versailles a, le 24 octobre 1861, statué sur le tout en ces termes :

« Le Tribunal,

« En la forme, reçoit les époux Henninot intervenants dans la présente instance;

« Et statuant, en ce qui touche la validité de la surenchère :

« Attendu que Laisné a déclaré surenchérir du dixième le prix des adjudications prononcées au profit des sieurs Aubert et Besnard, et entendre se conformer aux dispositions de l'article 2185 du Code Napoléon;

« Que s'il est vrai que Laisné a indiqué un chiffre légèrement erroné, il est constant que cette indication n'a été faite que sauf erreur de calcul et sous réserve de parfaire s'il y avait lieu;

« Que d'ailleurs toute surenchère est dans l'intérêt de toutes les parties intéressées;

« Que dans ces circonstances la surenchère est valable;

« En ce qui touche la validité de la caution :

« Attendu qu'Henninot a déposé au greffe ses titres de propriété; que sa maison a été acquise moyennant 9,000 francs, somme supérieure aux prix de la surenchère.

« Attendu néanmoins qu'il est articulé qu'elle est grevée de l'hypothèque légale de la dame Henninot;

« Mais attendu que cette dame, intervenante dans l'instance, déclare se porter caution solidaire avec son mari de ladite surenchère;

« Attendu que cette intervention est avantageuse à toutes les parties; qu'elle est admissible pour compléter la caution et justifier de la solvabilité de son mari, d'où résulte que la caution est suffisante;

« En ce qui touche la demande d'Aubert tendante à ce que l'adjudicataire sur surenchère soit tenu de lui rembourser en sus de son prix la somme de 5,963 fr. 36 cent. montant de dépenses par lui faites dans l'immeuble :

« Attendu qu'il ne s'agit pas des dépenses faites pour la conservation de la chose;

« Qu'il est constant qu'elles ont été faites dans un moment où l'adjudicataire n'était pas propriétaire incommutable, et en contravention aux clauses du cahier des charges, qui lui défendait d'exécuter [illegible] changement des lieux avant d'avoir payé son prix;

« Que d'ailleurs il n'est pas établi que ce soient des travaux utiles;

« Que dès lors il a fait lesdites dépenses à ses risques et périls;

« Déclare les parties de Legrand et Leclère non-recevables et mal fondées dans leurs demandes;

« Déclare la surenchère bonne et valable, ainsi que la caution fournie par les époux Henninot;

« En conséquence, ordonne qu'il sera procédé sur la pour-

suite du sieur Laisné, en l'audience des criées de ce Tribunal, le jeudi 19 décembre 1861, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi, à l'adjudication aux enchères publiques des immeubles sur surenchère, en deux lots, sur les mises à prix de 4,560 fr. 48 cent. pour la maison, et de 1,148 francs pour la pièce de terre, sur le cahier des charges précédemment déposé au greffe de ce Tribunal;

« Dit que les époux Henninot, cautions, seront bien et valablement déchargés par le seul fait de l'adjudication qui serait prononcée au profit de toute personne autre que le sieur Laisné, et qu'en conséquence, sur le vu dudit jugement d'adjudication, le greffier de ce Tribunal sera tenu de leur remettre leurs titres de propriété, à quoi faire contraint, et quoi faisant bien et valablement déchargés, etc. »

M. Aubert a interjeté appel.

Me *Massu*, son avocat, après avoir soutenu, quant à l'insuffisance du prix de surenchère, que, quelque minime que fût l'erreur du chiffre, il y avait nullité en droit, a, spécialement quant à la caution, soutenu que l'intervention n'était pas recevable, parce que les époux Henninot n'auraient pu former tierce-opposition au jugement concernant la validité de la surenchère, duquel ils ne devaient pas être appelés. En second lieu, ajoutait l'avocat, la caution est insuffisante, elle ne représente pas le prix et les charges, avec le dixième en sus. La maison offerte par le sieur Henninot est, de plus, grevée de l'hypothèque légale de sa femme. Vainement celle-ci s'est-elle portée caution solidaire, avec subrogation dans cette hypothèque jusqu'à concurrence du montant de la surenchère. Cette déclaration eût dû être précédée des formalités légales; elle n'est autre chose qu'un dégrèvement partiel des biens du mari, et, d'après les articles 2144 et 2145 du Code Napoléon, cet affranchissement ne peut avoir lieu que de l'assentiment de la famille de la femme, après des formalités spéciales.

Me Massu citait, à l'appui de cette thèse, un arrêt de la Cour de Paris du 11 décembre 1834, suivant lequel, d'une part, la caution du surenchérisseur n'est pas recevable à intervenir dans l'instance relative à la suffisance des biens offerts en cautionnement, et, d'autre part, la caution proposée dans les termes ci-dessus, sans l'accomplissement des formalités spéciales, est frappée de nullité.

A l'égard de la demande subsidiaire, Me Massu exposait que les travaux de réparations faits par M. Aubert devaient lui être remboursés, s'il ne restait pas adjudicataire définitif.

Sur ce dernier point, *Me Michonis*, avocat de M. Laisné, prétendait que du mince manoir dit [illegible] 3,000 fr., M. Aubert avait voulu faire un petit Versailles, où il n'avait épargné ni les jets d'eau, ni les verts gazons, sans parler de transformations considérables dans l'intérieur du bâtiment; au point que les mémoires des ouvriers et fournisseurs s'étaient élevés presque au double du prix de l'acquisition; tout cela commencé au lendemain de cette acquisition, sans souci de la clause de l'enchère portant prohibition de tous notables changements avant le paiement du prix.

En droit, Me Michonis appuyait la doctrine du jugement attaqué de deux arrêts, le premier de la Cour de Paris, du 20 mars 1833, le deuxième de la Cour de Bourges, du 5 mars 1845. Quant au droit d'appréciation souveraine des Tribunaux pour ce qui concerne la suffisance de la caution offerte, il citait un arrêt de la Cour de Bordeaux, du 7 avril 1834.

Conformément aux conclusions de M. Sapey, substitut de M. le procureur-général,

« La Cour,

« En ce qui touche la somme de la surenchère, adoptant les motifs des premiers juges;

« En ce qui touche la caution :

« Considérant que l'immeuble, dont les titres ont été déposés, a notablement augmenté de valeur depuis l'époque de son acquisition par Henninot;

« Qu'il appartient aux Tribunaux d'apprécier l'importance des droits indéterminés garantis par l'hypothèque légale de la femme;

« Que dans l'espèce, les droits de la femme Henninot laisseraient encore une valeur plus que suffisante pour établir la solvabilité de la caution;

« Considérant que l'intervention de la femme Henninot ne constitue pas un second cautionnement assujéti aux formalités prescrites par l'art. 832 du Code de procédure civile; qu'elle a seulement pour objet d'offrir une garantie surabondante dans l'intérêt de la surenchère;

« Considérant que les art. 2144 et 2145 du Code Napoléon ne sont applicables qu'à la restriction de l'hypothèque légale entre la femme et le mari, mais que la femme peut, avec l'autorisation du mari, s'obliger valablement envers les tiers;

« En ce qui touche les conclusions subsidiaires relatives aux travaux exécutés par Aubert:

« Considérant qu'il est dès à présent établi que ces travaux n'étaient ni nécessaires ni même utiles dans l'intérêt de l'immeuble; qu'il n'y a pas lieu par conséquent de s'arrêter à la demande d'expertise;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme;

« Déboute Aubert de ses conclusions subsidiaires. »

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4e chambre).

Présidence de M. Henriot.

Audience du 18 janvier.

ENFANT. — ASCENDANTS. — ÉDUCATION. — POSSIBILITÉ DE L'EMPLOYER UTILEMENT. — PENSION ALIMENTAIRE. — REFUS.

L'enfant que ses père et mère ont mis en état de se suffire et qui n'est pas dans le besoin par des circonstances de force majeure n'a pas le droit, quel que soit leur état de fortune, de leur demander une pension alimentaire.

Ainsi jugé par arrêt infirmatif d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 27 août 1861, dont voici le texte:

« Considérant que les pères et mères ne peuvent être tenus de fournir des alimens à leurs enfans majeurs que dans le cas où ceux-ci, par des circonstances indépendantes de leur fait et de leur volonté, sont hors d'état de subvenir personnellement à leurs besoins;

« Que, quelle que soit la position de fortune de ses ascendants, l'enfant majeur qui, après avoir reçu par leurs soins et à leurs frais l'enseignement nécessaire pour l'exercice d'une profession utile, se refuse ou se soustrait au travail et ne justifie d'aucun effort sérieux par lui fait pour se procurer des moyens d'existence, n'est pas en droit d'exiger d'eux des secours alimentaires;

« Considérant qu'il est justifié par les documents de la cause et par les précédents judiciaires intervenus sur les demandes d'aliments formées par l'intimé contre ses parents, que l'état de dénuement dans lequel il prétend se trouver a pour causes principales son instabilité dans les divers emplois qu'il a occupés, ses habitudes de désordre et d'oisiveté et sa répugnance à s'employer utilement pour lui-même; que, d'ailleurs, ainsi que l'ont reconnu les premiers juges, il est en âge et en état de se suffire;

« Que dans ces circonstances c'est à tort que les premiers juges ont accueilli la demande d'une pension alimentaire;

« Infirme;

« Au principal :

« Déboute l'intimé de sa demande et le condamne aux dépens. »

(Plaidant pour P... père appelant, Me Lepelletier; pour la femme P... mère, aussi appelante, Me Racle; pour P... fils, intimé, Me Duverdy, qui a soutenu que dans les circonstances de la cause il n'y avait lieu à l'application des principes posés dans l'arrêt de la Cour; conclusions conformes de M. l'avocat-général Armet de Lisle.)

FONDS DE COMMERCE. — VENTE. — DIFFICULTÉS D'EXÉCUTION. — TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

L'achat d'un fond de commerce pour se livrer à son exploitation constitue de la part de l'acquéreur une opération commerciale.

En conséquence la demande en paiement du prix de cette vente est de la compétence des Tribunaux de commerce.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour,

« En ce qui touche l'exception d'incompétence :

« Considérant que la contestation a pour objet le prix de vente d'un fonds de commerce de marchand de lait en gros;

« Que l'acquisition d'un fonds de commerce en vue de l'exploiter constitue une opération essentiellement commerciale, puisque de la part de l'acquéreur elle a pour but d'exercer le commerce;

« Rejette l'exception;

« Au fond,

« Adoptant les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

(Plaidant pour Oriot, appelant, Me Fauvel; pour Cormier, intimé, Me Chamaillard; conclusions conformes de M. l'avocat-général Armet de Lisle.)

Cette solution est vivement controversée par des arrêts, qui enseignent que l'acquisition d'un fonds de commerce est un acte qui ouvre la porte aux opérations commerciales, mais qui, par lui-même, ne constitue pas un acte de cette nature; que ce fonds de commerce n'est pas une marchandise et qu'il n'est pas acheté pour être revendu. — D'autres arrêts n'ont voulu reconnaître la commercialité de l'acte que quand, avec le fonds de commerce, il y avait acquisition de marchandises, parce qu'alors ces marchandises étaient évidemment achetées pour être revendues; alors, dans ce cas, n'y aurait-il pas lieu de distinguer entre le prix du fonds et celui des marchandises, au point de vue de la contrainte par corps comme moyen d'exécution de la condamnation au paiement du prix convenu entre le vendeur et l'acheteur? Les marchandises pouvant n'avoir qu'une chétive valeur cependant et entraînant ainsi la compétence, cette solution, dans ce cas particulier qui n'est pas celui de l'espèce, aurait-elle le mérite de la netteté?

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (5e ch.).

Présidence de M. Bertrand.

Audience du 11 novembre.

SÉPARATION [illegible] — FRAIS.

Les officiers ministériels qui ont instrumenté pour la femme qui a succombé sur sa demande en séparation de corps, peuvent réclamer au mari, chef de la communauté, les frais qui leur sont dus.

Cette question, d'un intérêt si pratique, a donné lieu déjà à des décisions en sens contraire, et est en ce moment soumise à l'examen de la Cour de cassation.

Voici dans quelles circonstances elle se présentait :

La dame Harweiler, voulant former contre son mari, étranger, une demande en séparation de corps, s'est adressée aux Tribunaux français pour les mesures provisoires qui sont de leur compétence. Une ordonnance de M. le président, en date du 13 octobre 1859, rendue par défaut, avait autorisé la femme à résider séparément et à suivre sur sa demande en provision et en pension alimentaire; un jugement du 29 octobre, rendu également par défaut, lui avait alloué en effet une provision et une pension; postérieurement et sur l'opposition du mari, un jugement contradictoire du 19 novembre avait déchargé ce dernier des condamnations contre lui prononcées et débouté la femme de sa demande.

Cependant, des frais avaient été avancés dans l'intérêt de la femme, tant par l'avoué qui avait occupé pour elle, que par le notaire qui, en vertu du second jugement, avait procédé à la levée des scellés apposés au domicile du mari et à l'inventaire. Ces officiers ministériels ont pensé que le remboursement de ces frais était dû par le mari, chef de la communauté, et ils ont formé contre lui une demande en justice.

Me Lenté, en leur nom, invoquait des arrêts de la Cour de Besançon du 9 frimaire an XIV; Bruxelles, 5 juillet 1809 et 13 août 1811; Paris, 11 mai 1815; Orléans, 9 juillet 1834; Nimes, 5 avril 1838; Paris, 14 août 1840; Dalloz, v° *Contrat de mariage*, n° 1070; et enfin un jugement rendu par la 5e chambre du Tribunal de la Seine le 17 avril 1861 (*Gazette des Tribunaux* du 3 mai 1861).

En sens contraire et au nom du mari, Me Fontaine invoquait aussi des arrêts nombreux, et en général d'une date plus récente : Limoges, 28 avril 1813; Paris, 7 février 1806, 8 novembre 1827, 8 janvier 1841; Angers, 28 juin 1850; Douai, 4 juillet 1854; Cassation, 8 mai 1821, 11 juillet 1837 et 22 novembre 1854; et un jugement de la 5e chambre du Tribunal de la Seine du 21 avril 1857 (*Gazette des Tribunaux* du 27 avril 1857); et parmi les auteurs, l'opinion de MM. Pigeau-Chauveau sur Carré-Bioche, *Dictionnaire de procédure*; Glandaz, *Encyclopédie du Droit*; Rodière et Pont, *Contrat de mariage*; Troplong, *Contrat de mariage*, tome 2, n. 952.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que s'il est de principe que la femme sans le consentement du mari, même avec l'autorisation de justice, ne peut engager la communauté, il est également de principe que la femme victime de sévices et d'injures graves peut saisir les Tribunaux de sa demande en séparation de corps et suivre sur cette demande lorsqu'elle a satisfait aux obligations qui lui sont imposées; qu'elle ne peut avoir recours à ce droit de protection que la loi lui accorde sans exposer des frais qu'elle est dans l'impossibilité d'avancer puisqu'elle ne peut disposer d'aucune valeur tant que le mariage subsiste; qu'il faut donc nécessairement, sous peine de lui refuser son action, qu'elle puisse engager les biens de la communauté et créer au profit des officiers ministériels qui ont occupé pour elle une action directe contre le mari, qui seul a la disposition et l'administration des biens de cette communauté;

« Attendu que les articles 268 et 878 du Code de procédure civile sainement interprétés ne peuvent laisser de doute sur la question; qu'ils donnent en effet à la femme qui s'est présentée devant le président du Tribunal, et qui a été autorisée par lui, le droit de suivre sur la demande et le droit de se faire allouer une provision; qu'une provision ne peut être demandée qu'autant que le principe d'une créance n'est pas contesté; que l'on doit, conséquemment, admettre que si la loi reconnaît à la femme le droit de se faire allouer une provision, elle reconnaît implicitement mais nécessairement le principe de la créance;

« Attendu que dans l'espèce la femme Harweiler a fait citer son mari devant M. le président de ce Tribunal; qu'il a fait défaut, et que par ordonnance du 13 octobre 1859 elle a été autorisée à résider séparément et à suivre sur sa demande en provision et en pension alimentaire; que sur cette demande un jugement par défaut est intervenu à la date du 29 octobre qui a alloué à la femme une provision et une pension;

» Attendu, à la vérité, que par suite de l'opposition de son mari, un nouveau jugement est intervenu, à la date du 19 novembre suivant, qui a déchargé Harweiler des condamnations contre lui prononcées et a débouté la femme Harweiler de la demande par elle formée, mais que l'on doit reconnaître que jusque là elle était valablement autorisée à suivre sur sa demande, qu'elle a pu conséquemment engager son mari et créer au profit des officiers ministériels qui occupaient pour elle une action directe et utile contre lui;

« Attendu que si, par suite des motifs qu'Harweiler a fait valoir, le Tribunal n'a pas cru devoir accorder une provision, Harweiler doit s'imputer de n'avoir pas fait valoir ces moyens au commencement de la procédure;

« Attendu que de tout ce que dessus il résulte que l'avoué et le notaire ont une action directe contre Harweiler, en paiement des frais exposés par eux, à la requête de la femme Harweiler et antérieurement au jugement du 19 novembre 1859;

« Par ces motifs, condamne Harweiler... »

TRIBUNAL CIVIL DE CHALON-SUR-SAONE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Fondet.

Audiences des 14 et 21 janvier.

PROMESSE DE MARIAGE. — INEXÉCUTION. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Cette affaire, intéressante au double point de vue du fait et du droit, présentait à décider cette question, si délicate et tant de fois agitée par les anciens jurisconsultes, comme par la jurisprudence moderne, de la validité légale d'une promesse de mariage et des conséquences juridiques que peut entraîner son exécution.

Voici les faits tels qu'ils résultent de l'exposé fait par l'avocat de la demanderesse :

Mlle Catherine G... habitait, en 1852, la ville de Bordeaux, où elle était engagée comme domestique dans une importante maison de commerce.

Elle avait alors dix-huit ans. Sa conduite était irréprochable. Elle était estimée de tous ceux qui l'entouraient. Elle était heureuse.

Ce fut alors qu'elle eut le malheur de rencontrer M. M..., sergent-fourrier, en garnison à Bordeaux, qui s'éprit de sa jolie figure. M... l'entoura de ses empressements et de ses assiduités. Il lui prodigua, selon l'usage, les protestations et les serments. Le mot de *mariage* fut prononcé. Bref, après deux années de résistance, la jeune fille se sentit fléchir. Elle s'abandonna sans réserve à l'affection ardente du jeune sergent, et y répondit elle-même en toute sincérité.

L'intimité se prolongea. Les projets d'avenir étaient incessamment échangés entre les deux amants. Le mariage devait effacer un jour l'irrégularité provisoire de la situation. Tout devait être légitimé dans un délai aussi prochain que le permettraient les circonstances. En attendant, les cœurs étaient unis et les lettres les plus affectueuses se succédaient rapidement.

En voici quelques extraits :

« Melun, 14 octobre 1857.

« Ma chère amie,

» Tu ne peux t'imaginer quel plaisir indéfinissable j'ai éprouvé en sachant que tu es placée chez cette dame où tu étais recommandée, surtout connaissant ton secret. Elle peut, par ce moyen, soulager ton cœur de l'éloignement de tes parents et de ton ami. Ne suis-je pas aussi près de toi? Ne suis-je pas celui qui veille sur toi? Ne serai-je pas un jour ton époux? Eh bien! pense que tu es près de celui qui te chérit et qui ne vit que pour toi. Ce bonheur ne devrait-il pas chasser les ennuis du pays? Oublies-tu que tu as un ami, un frère, un protecteur qui a les yeux sur toi et qui t'aime plus que la vie? Oh! chère Catherine, tu m'as brisé le cœur en me disant que tu tomberais malade d'ennui! Oh! oui, tu me fais mal en me parlant ainsi! Mais moi, serais-je à mille lieues de mes parents, du moment que je suis près de toi, je ne m'ennuyerais jamais! Tout cela me fait croire que tu ne m'aimes pas d'un amour vraiment pur et sincère.

« Nous causerons ensemble dimanche, puisque tu es libre. Je prendrai le convoi de neuf heures quarante huit; j'arriverai à Paris vers onze heures.

« A dimanche, noble amie,

« M... »

Catherine G... avait alors quitté Bordeaux sur les sollicitations de son amant. Elle était venue habiter Paris sur ses instances, et elle y avait trouvé une condition qui, on le voit, lui permettait de revoir de temps en temps celui que dès lors elle considérait comme son époux.

M... quitte bientôt Melun avec son régiment. Il est envoyé à Antibes. Mais la correspondance la plus tendre adoucit les tristesses de l'absence, et la perspective du mariage qui brille toujours à l'horizon console et rassure Catherine.

« Petite chérie,

« Tranquillise-toi! ne crois pas qu'il te faille de l'argent pour te marier. Ce n'est pas comme si j'étais officier. Je le sais mieux que personne, puisque tous les jours je vais chez le brigadier de gendarmerie. Eh bien! sa femme n'avait pas un sou quand il s'est marié avec elle, et aujourd'hui ils sont heureux; ils ont un petit enfant qui commence à parler; ils sont logés aux frais de l'Etat, ils ont un salon, une chambre à coucher et une cuisine, et avec cela une jolie petite chambre qui sert de bureau et de salle à manger. Ils ont tout ce qu'il leur faut. Voilà comme il me tarde d'être et de te voir avec moi. Patience, chérie! tout cela viendra au moment où nous nous y attendrons le moins. Là, alors, tu ne diras plus : Je m'ennuie, et nous rattraperons le temps perdu.

« Adieu, ne te fais pas de mauvais sang, conserves-toi, afin que tu sois toujours belle.

« Adieu enfant chéri.

« Ton ami,

« M..... »

Cependant, l'intimité avait produit une grossesse. M... connaissait cette situation nouvelle et il en acceptait avec joie les conséquences.

C'était en 1859. M... se trouvait en garnison à Grenoble. Il veut que la jeune femme vienne le rejoindre. Il veut quo l'accouchement ait lieu près de lui, sous ses yeux.

« Je serai présent, lui écrit-il le 22 mai 1859, je pourrai te consoler, et puis je verrai le petit bibi. »

Catherine se rend à cet appel. Et le 11 août 1859, elle met au monde, à Grenoble, une petite fille reconnue formellement par M... dans l'acte de naissance, comme étant son enfant.

Peu de temps après l'enfant meurt.

Catherine retourne à Paris, chez ses maîtres. M... reprend garnison à Antibes, d'où il fait des démarches actives pour être nommé brigadier de gendarmerie, afin de pouvoir réaliser ce mariage, rêve perpetuel des deux jeunes gens.

« Petite chérie,

« Je ne demande qu'une seule chose, c'est d'être avec toi, de vivre avec toi toujours! Je ne veux point passer officier, car dans cette position je ne pourrais pas me marier... J'ai le service en horreur, tandis que comme brigadier de gendarmerie, je suis pour ainsi dire au ciel; je suis avec toi, j'ai une famille; il me semble que je ne suis plus sous le régime militaire...

« Prends patience, compte sur moi, sois sûre que je ne te quitterai jamais.

« Adieu, petite Catherine. Ton ami pour toujours,

« M... »

La correspondance continue, toujours affectueuse et ardente, toute remplie de projets et d'espérances.

Parfois même, le jeune sergent puise librement dans la bourse de sa compagne.

« Antibes, le 21 septembre 1860.

« Petite chérie,

« Je t'envoie ci-joint le certificat. Espérons que bientôt ma nomination aura lieu et que nous serons réunis. Ce jour-là, petite chérie, jour si attendu, sera notre bonheur...

« Seulement, chère Catherine, il serait peut-être bon que je me mette en mesure dès à présent, et je ne puis écrire à mes parents, puisqu'ils sont tous au Mexique... et pour recevoir une réponse d'eux, il faut deux mois. Je viens d'écrire que l'on m'envoie mes papiers, qui arriveront à la fin d'octobre avec l'argent que je leur ai demandé. Mais si tu ne viens pas à mon secours, petite chérie, je n'ai que 150 francs, et il m'en faut 300. Pour ne pas manquer notre affaire, envoie-moi 150 fr. par la poste...

« Adieu, petite chérie. Patience. « M.... »

Les 150 fr. demandés sont envoyés immédiatement par Catherine, qui reçoit les effusions reconnaissantes de son ami.

Enfin, la nomination tant espérée arrive. M... s'empresse d'en donner avis à Catherine.

« Antibes, le 23 novembre.

« Petite chérie,

« Je suis nommé brigadier de gendarmerie dans le département de Saône-et-Loire, près Mâcon, à Saint-Léger-sur-Dheune...

« Adieu, petite chérie. A bientôt. « M... »

Cette fois, le mariage est à la veille de se réaliser enfin. Les lettres désormais sont adressées non plus à *Mlle Catherine G...*, mais à *Madame M...*; ce nom, que le jeune brigadier trouve si doux à écrire, si doux à prononcer. Et comme il s'agit d'une installation, comme il s'agit de meubles et de préparer la résidence commune, un nouvel appel est fait à Catherine. Il faut du linge et de l'argent.

« .... Petite chérie, envoie-moi de suite mes effets bourgeois, et si tu pouvais y joindre deux paires de draps de lit, que tu achèterais chez un fripier, tu les payerais moins cher, et puis quelques serviettes..

« ..... Si tu as de l'argent qui ne te serve à rien, envoie-le moi...

« Adieu, chérie. A bientôt, maintenant.

« M... »

Tout est expédié, argent et linge.

La jeune femme elle-même ne tarde point à venir. Mais elle ne tarde pas aussi à découvrir que le cœur sur lequel elle avait naïvement et fidèlement compté, ne lui appartient plus. Quatre semaines se passent ainsi, tristes et inquiètes, au bout desquelles Catherine reprend en larmes le chemin de Paris.

Arrivée là, elle écrit à celui qui tant de fois s'était proclamé son ami, son époux, son compagnon fidèle. Elle le supplie de réaliser enfin ses promesses si formelles et si souvent renouvelées.

Mais tout est fini, tout est rompu. M..., pressé de s'expliquer, déclare, en termes formels, reprendre sa liberté et répudier tout engagement envers Catherine.

« Saint-Léger, le 20 juillet 1861.

« Monsieur,

« Jusqu'à présent j'ai toujours cru que j'irais faire un tour à Paris, et, par conséquent, j'aurais apporté la malle avec moi. — Mais ce qui m'a empêché, je vais vous le dire, tendis qu'à Mlle G... je n'oserais, de crainte de la rendre malade. — Vous savez, monsieur, que la nature est bizarre et capricieuse. J'ai aimé Catherine, je puis le dire, de toutes les forces de mon âme. Malheureusement, aujourd'hui la nature a voulu le contraire. Je n'ai pas de motif à donner pour cela, mais je ne l'aime plus. Eh bien! monsieur, vous direz comme moi, que j'ai raison de ne pas l'épouser. Pourquoi? parce que, ne l'aimant pas, elle serait trop malheureuse, et moi aussi. Il vaut donc mieux pour notre tranquillité ne pas nous unir, car il y aurait à chaque instant des querelles et des disputes dans le ménage. — Non, je ne le puis pas, car je serais trop malheureux d'épouser une personne que je n'aimerais pas. — Ne me blâmez pas, monsieur; si je n'aime plus Mlle Catherine, c'est la nature qui en est cause.

« J'ai l'honneur de vous saluer.

« M... »

Le roman se trouvant ainsi terminé par une pasquinade, Mlle G... a cru pouvoir introduire contre celui qui la congédiait ainsi comme une courtisane, après avoir abusé de sa jeunesse pendant dix années entières, une demande en 5,000 fr. de dommages-intérêts pour réparation du préjudice qu'elle avait à subir par suite de cet abandon. Ses conclusions tendaient aussi, comme de droit, à obtenir le remboursement des sommes qu'elle avait versées à diverses reprises au brigadier M...

Après des plaidoiries animées, M. Boissard, substitut du procureur impérial, a résumé avec sa limpidité habituelle les faits de la cause et l'état de la jurisprudence en matière de promesses de mariage. Puis il a terminé en ces termes ses brillantes conclusions :

Je comprends ce qui s'est passé dans le cœur de cet homme. Ce n'était plus le sergent-fourrier de vingt et un ans, insouciant et léger, partagé entre son amour et son ambition. L'ambition avait prévalu, et déjà, sa correspondance en fait foi, il pensait à des avancements futurs. Il était devenu brigadier de gendarmerie, une autorité dans sa petite ville, un conservateur de l'ordre social et de la morale publique. Voilà pourquoi celle qu'il avait aimée naguère ne lui paraissait pas digne de lui. Voilà pourquoi, à peine installé à Saint-Léger, dans ses « deux salons avec balcon, » sa correspondance se refroidit et s'arrête. Voilà pourquoi celle qui compte les heures d'attente s'inquiète! Voilà pourquoi elle vient à lui malgré ses résistances; pourquoi il court l'arrêter à Beaune; pourquoi elle le suit jusqu'à Saint-Léger; pourquoi il la cache chez lui sans oser la montrer, tremblant jusque dans la couche qu'il partage avec elle!

Ah! oui, je comprends ce qui se passait alors dans son âme! Deux voix contradictoires se disputaient au fond de lui-même : l'une disait : « Tu as promis, tiens ta promesse! Tu as séduit cette fille, tu l'as déshonorée, tu l'as perdue en faisant espérer le mariage, tiens ta promesse! Elle t'a donné sa jeunesse, elle t'a donné sa beauté, elle t'a donné son amour, elle t'a donné un enfant, tiens ta promesse! Sans doute, elle est pauvre; tu as une position maintenant, tu pourrais trouver mieux; mais aux mauvais jours elle a partagé avec toi son argent comme son cœur! Sans doute, elle a failli, mais elle a failli pour toi; c'est toi qui lui a enseigné à oublier son devoir de jeune fille.

« Peut-être apportera-t elle à ton foyer le déshonneur pour toi, le discrédit pour ton avenir, le mauvais exemple pour tes enfants. Mais puisqu'elle veut quitter Paris pour venir à toi, c'est qu'elle n'est pas perdue; et si elle est encore digne de ton amour, si tu la réhabilites à tes propres yeux, si tu la réhabilites aux yeux des hommes, quel bonheur! D'ailleurs tu l'as promis, courage, fais ton devoir! »

Mais l'autre voix lui disait : « Tu ne dois rien à cette femme; elle s'est donnée à toi librement; si elle était jeune, tu étais jeune aussi; si elle était belle, tu étais beau; si elle t'a aimée, tu le lui as rendu. Qu'importent les promesses? Tant d'autres en font qui ne les tiennent pas! Tu as reconnu ton enfant, tu l'as reçu dans tes bras, tu l'as porté jusqu'au ministère, tu as fait ton devoir. Te voilà appelé à un poste honorable, respecte ta profession, respecte l'opinion publique, respecte ton blason de brigadier. Tu as de l'avenir, n'expose pas tes chefs. Ne place pas une mauvaise épouse à ton foyer, une mauvaise mère au berceau de tes enfants. Ne crois pas que cette femme t'aime, elle t'a trompé, elle veut te tromper encore. Les folies de la jeunesse n'ont qu'un temps, sois homme maintenant, jette un voile sur ton passé et marche résolûment vers un meilleur avenir. »

Voilà, messieurs, ce qui s'est passé au-dedans de lui. Oh! je ne veux pas dire qu'il n'ait pas souffert! Oui, c'est une désolante alternative, lorsqu'il faut choisir entre ce que le monde appelle une sottise et ce que la conscience appelle une lâcheté!

Il a fait son choix. Comme il arrive souvent aux hommes, il a écouté la voix de l'égoïsme; c'était son droit. Je ne le point ici à lui en faire le reproche. Je sais bien ce que je pense à part moi; mais, encore une fois, il était libre; c'est affaire entre lui et sa conscience.

Personne ne lui conteste le droit d'abandonner Mlle G... mais ce que vous avez à examiner, c'est si, en trahissant ses promesses, en rompant le mariage sans pouvoir prouver une faute ni même l'apparence d'une faute de la part de Mlle G..., il ne lui a pas causé un préjudice injuste et s'il ne lui en doit pas réparation.

Sur la question de droit, tout le monde est d'accord : les principes sont constants. La jurisprudence a tant de respect pour la liberté du mariage, que pour la consacrer elle fait exception à toutes les règles des contrats. Tandis que toute promesse oblige celui qui l'a consentie, sinon à faire ce qu'il a promis, du moins à payer son manque de foi, la promesse de mariage au contraire n'oblige à rien. Il ne faut pas qu'une considération d'argent puisse influer sur une détermination d'où dépend le bonheur de deux vies. D'ailleurs ces promesses sont entourées de bien des embûches, de bien des faiblesses, de bien des séductions; il faut donc qu'elles soient absolument nulles, et celui qui les a faites conserve, sa bourse délier, jusqu'au dernier jour, jusqu'à la dernière heure, la plénitude de sa liberté.

Mais à côté, mais au-dessus de ce principe de la liberté du mariage, il y en a un autre qui domine tout le droit, c'est que nul ne peut faire impunément injure à autrui, et causer tout préjudice illégitime, soit matériel, soit moral, demande une réparation.

La rupture a-t-elle causé un préjudice à Mlle G...? Avons-nous besoin de l'établir?

Préjudice matériel? Mais depuis huit ans que vous l'abusez de vos promesses, n'a-t-elle pas usé, à vous attendre, sa jeunesse, sa beauté, sa fraîcheur, qu'on vantait, et qui sont aujourd'hui flétries? Ne sont-ce pas là des biens matériels, que

peuvent en quelque sorte s'évaluer en argent, dont elle aurait pu disposer pour faire le bonheur d'un autre, pour s'assurer un établissement avantageux, pour s'assurer un foyer honorable, pour se créer une famille? N'est-il pas vrai que tous ces biens elle vous les a sacrifiés, que vous en avez fait litière, et qu'aujourd'hui qu'il sont perdus, vous ne voulez plus lui en tenir compte?

Le préjudice moral? mais n'est-elle pas moralement perdue? Mais après l'avoir déshonorée, car il faut enfin appeler les choses par leur nom, après l'avoir rendue mère, après avoir obtenu d'elle le sacrifice de tous les sentiments de chasteté, de pudeur, de dignité; après l'avoir promenée à votre suite de pays en pays, après l'avoir proclamée votre maîtresse, après avoir osé la nommer votre femme, n'avez-vous pas le courage aujourd'hui de la livrer à la risée publique comme une prostituée, et de la bafouer en pleine audience? Ah! si, près de vous à qui elle a tout sacrifié, elle ne trouve que le sarcasme et le mépris, que trouvera-t-elle ailleurs? où peut-elle aller? à qui se présenter? Quel honnête homme lui tendra la main, quelle maison honnête lui ouvrira sa porte? Que faire? comment vivre? On l'a dit, et je crains que ce ne soit trop vrai; n'est elle pas exposée aujourd'hui à mourir de faim ou à recourir aux plus infâmes ressources?

Messieurs, votre jugement peut contenir une haute leçon morale. Sans doute, vous rendrez hommage à la liberté du mariage, mais vous consacrerez aussi une autre vérité non moins grave. Vous déciderez que lorsqu'un homme a sollicité et obtenu le sacrifice de tout l'honneur et de toute la vie d'une femme, lorsque des devoirs communs les ont réunis autour d'un berceau, lorsque toutes ces faiblesses, tout cet amour, tout ce dévoûment n'ont été obtenus que sous la promesse formelle de la seule réparation possible, sous la promesse du mariage, l'homme a légalement le droit de violer, d'oublier son passé, de repousser du pied celle qu'il a perdue, de détourner la tête et de marcher le front haut, le sourire sur les lèvres à des destinées plus brillantes; mais que du moins il doit payer le mal qu'il a fait, donner le moyen de vivre honnêtement à celle qu'il a déshonorée, et lui jeter un morceau de pain dans la boue où il l'abandonne.

Conformément à ces conclusions éloquentes, le Tribunal a rendu le jugement dont suivent les termes :

« Attendu qu'il résulte des documents produits au Tribunal que M... a, depuis le mois d'octobre 1857, constamment fait à Catherine G... la promesse de l'épouser dès qu'il aurait accompli au régiment le temps de service prescrit par la loi;

« Attendu qu'il résulte même d'une lettre écrite par M... à Catherine G..., le 14 octobre 1857, que cette promesse de mariage doit remonter à une époque antérieure, vraisemblablement à celle où les premières relations intimes se sont établies entre eux;

« Attendu que M... a, le 20 juillet 1861, par une lettre qui devait être communiquée à Catherine G..., retiré la promesse qu'il avait faite, sans justifier d'aucuns motifs sérieux de rupture;

« Attendu que si une promesse de mariage ne peut constituer une obligation et créer un lien de droit, à raison de la liberté absolue, illimitée, qui doit présider au consentement des parties jusqu'au moment de la célébration du mariage, il est admis par une jurisprudence constante que cette promesse peut donner lieu à des dommages-intérêts, s'il est établi qu'en fait elle a été pour l'une des parties la cause d'un préjudice;

« Attendu que tous les éléments de la cause tendent à établir que c'est sous la foi de cette promesse de mariage que Catherine G... a cédé aux obsessions de M..., et qu'elle a consenti à avoir avec lui des relations intimes;

« Attendu, dans tous les cas, qu'il est justifié que c'est à raison de cette promesse de mariage, si souvent réitérée, que Catherine G... a quitté la ville de Bordeaux, où elle demeurait, pour venir s'établir à Paris, et qu'elle a continué avec M... les relations les plus intimes, qu'un enfant est né, en 1859, de cette intimité; que ce fait n'est point contesté et qu'il est établi par une lettre de M..., en date du 5 mai 1859;

« Attendu que tous ces faits, la conduite entière de M... vis-à-vis de Catherine G..., ont causé à cette dernière un véritable préjudice; qu'ils ont porté atteinte à sa position et à son avenir;

« Attendu, toutefois, que les dommages-intérêts doivent être appréciés eu égard à la position de fortune des parties et à leur condition;

« Attendu que M... n'a d'autres ressources que le traitement qu'il reçoit comme brigadier de gendarmerie; qu'il y a lieu de modérer le chiffres des dommages et intérêts demandés par Catherine G...;

« Attendu, d'un autre côté, que M... reconnaît qu'il a reçu de Catherine G..., à titre de prêt, une somme de 275 fr.; que, conséquemment, M... doit encore être condamné à payer cette somme, avec intérêts à partir du jour de la demande en justice;

« Attendu que la partie qui succombe doit supporter les dépens;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, en ordonnant l'enregistrement des trois lettres ci-dessus visées, des 14 octobre 1857, 5 mai 1859 et 20 juillet 1861, condamne M... à payer à Catherine G... : 1° la somme de 1,200 fr. à titre de dommages-intérêts; 2° celle de 275 fr. avec intérêts à partir du jour de la demande en justice, et le condamne en tous les dépens de l'instance. »

(Plaidants, Mes Boysset et Renaud, avocats.)

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. Levillain.

Audience du 15 janvier.

CAUTIONNEMENT. — AFFECTATION D'UN NAVIRE. — PERTE. — ASSURANCE. — RECOURS DU CRÉANCIER SUR LA SOMME ASSURÉE.

Le tiers qui, à titre de caution et de garantie d'une dette, n'oblige envers le créancier qu'un navire ou une part de ce navire, ne contracte qu'un cautionnement restreint qui s'éteint par la perte du navire, et qui ne saurait survivre à cette perte contre la personne de la caution.

II. Si, en pareil cas, le navire se trouve couvert par une assurance souscrite par la caution, sans que, d'ailleurs, celle-ci ait pris l'engagement de faire assurer, le créancier ne peut, après l'extinction du cautionnement par la perte du navire, exercer ses droits sur les sommes que les assureurs ont à rembourser à la caution.

Le 19 mars 1861, le sieur D..., pour payer une part qu'il venait d'acheter dans le navire *Clémence-Joséphine*, emprunta une somme de 6,551 fr. 25 de M. Bourlet-Vallée, et lui souscrivit en contre-valeur deux effets aux échéances des 31 mai et 30 juin 1861. Ces effets ne furent pas payés à leurs échéances; et, pour obtenir le délai qui lui était nécessaire, M. D... proposa à Mmes Duménil et Huvé, héritières de M. Bourlet-Savoie, le cautionnement du capitaine Pignol, propriétaire de 6/24es dans le navire *Clémence-Joséphine*. Il intervint, en conséquence, le 19 septembre 1861, entre Mmes Duménil et Huvé, MM. D... et le capitaine Pignol, un acte par lequel, sans faire novation à la créance résultant des deux billets du 19 mars, Mmes Duménil et Huvé accordèrent délai à M. D..., sous la caution solidaire de M. Pignol, dans les termes ci-après : au paiement des 6,551 fr. 25, montant des deux billets, M. D... obligea expressément tous ses biens présents et à venir, et sa part dans le navire *Clémence-Joséphine*, M. Pignol obligea seulement les 6/24es lui appartenant dans ce navire, ainsi que tous les frets et produits que la *Clémence-Joséphine* pourrait réaliser. Et en exécution de ce cautionnement, M. Pignol souscrivit deux effets, le premier de 4,000 francs, payable à l'arrivée du navire *Clémence-Joséphine* à Odessa, et sur le fret de son voyage de Dieppe à ce dernier port, et le deuxième de 2,551 fr. 25, payable à l'arrivée du navire à son port de retour, venant d'Odessa et sur le fret de ce voyage. L'acte dont il s'agit stipulait au surplus que, en cas de perte du navire et de tout événement qui rendrait ces paiements impossibles, la totalité de la somme de 6,551 fr. 25 deviendrait immédiatement exigible.

La Clémence-Joséphine partit de Dieppe pour son voyage d'Odessa en septembre 1861; mais le 29 de ce mois elle fit naufrage en Manche. *La Clémence-Joséphine* était assurée par une police couverte par diverses compagnies d'assurances de Paris.

C'est dans ces circonstances que, pour avoir paiement de leur créance, Mmes Duménil et Huvé ont fait conduire des saisies-arrêts sur les sommes assurées, tant contre M. D... que contre le capitaine Pignol, et les ont assignés l'un et l'autre devant le Tribunal en validité des saisies-arrêts, et en condamnation au paiement de la somme de 6,551 francs 25, demandant en outre, contre M. D... seul, condamnation pour autres sommes.

Sur cette action, le capitaine Pignol a soutenu que son cautionnement se trouvait éteint par la perte du navire, et il a demandé la mainlevée des saisies-arrêts, en ce qui le concernait.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu que l'action des dames Duménil et Huvé tend à obtenir condamnation contre le sieur D... seul au paiement :

» 1° D'une somme de 2,000 fr. pour quatre années des intérêts à 5 p. 100, échus le 1er mars 1861, d'un prêt de 10,000 fr, fait verbalement par leur auteur au sieur D..., le 1er mars 1857;

« Et 2°, d'une somme de 250 fr. pour argent envoyé par le même au même;

« Que cette action tend de plus à faire condamner, conjointement et solidairement, les sieurs D... et Pignol au paiement de la somme de 6,551 fr. 25 c. et accessoires, montant de deux billets aux échéances des 31 mai et 30 juin 1861, protestés et enregistrés au Havre le 3 juin et le 2 juillet de la même année;

« Que cette action tend encore à faire prononcer la validité des saisies-arrêts conduites par les causes ci-dessus;

« Attendu, quant aux chefs de demande dirigées contre D... seul, qu'il prétend s'être libéré des quatre années d'intérêts réclamées, et qu'il en rapporte pour preuve une quittance, sous seing privé, du 8 mai 1861, qui sera visée pour timbre et enregistrée en même temps que le présent jugement; mais que cette quittance ne constate que la réception d'une somme de 500 fr., et est causée pour intérêts échus le 30 mars 1861;

« Que nulle part la loi n'attache à la représentation d'une quittance pour le dernier terme des intérêts échus, la présomption légale du paiement ou de la remise des termes d'intérêts antérieurs;

« Qu'aucune présomption du paiement des termes antérieurs ne vient appuyer le commencement de preuve par écrit que D... prétend trouver dans la quittance du 8 mai 1861;

« Qu'il est même remarquable que les demandeurs articulent, et que D... ne méconnaît pas, que cette quittance est le résultat d'un acte de générosité du créancier; d'où l'on doit induire que s'il avait voulu étendre sa générosité sur les termes d'intérêts échus, il l'eût dit expressément, tandis qu'il limite la quittance dans les 500 fr., dernier terme des intérêts échus;

« Que ce chef de demande procède donc bien, mais uniquement pour 500 fr.; que celui relatif aux 250 fr. n'est pas contesté;

« Attendu, quant à la demande solidaire contre D... et Pignol;

« Que D... ne la conteste pas en ce qui le concerne, mais qu'il prétend n'être tenu de payer que sur les sommes à revenir du navire *Clémence-Joséphine*, et que la saisie-arrêt conduite frappant sur une somme totale de 35,000 fr., ne doit être validée que pour les sommes par lui dues;

« Mais que les billets dont le paiement est réclamé sont échus depuis longtemps; que si, par convention sous seing en date du 19 septembre 1861, enregistré à Rouen le 25 octobre 1861, les demanderesses avaient, sans faire novation, accordé délai jusqu'à l'arrivée à Odessa, puis au Havre, du navire *Clémence-Joséphine*, il a été formellement convenu qu'en cas de tout événement qui rendrait ces paiements impossibles, la totalité de la somme due deviendrait entièrement exigible; qu'il est constant entre les parties que le navire *Clémence-Joséphine* a complétement péri;

« Que la créance est donc pour la totalité exigible;

« Que le jugement prononçant la validité de saisie-arrêt n'attribuant au créancier les sommes saisies arrêtées que jusqu'à concurrence des causes de la saisie-arrêt, il n'y a pas lieu de restreindre les effets de la validité à prononcer;

» Que, quant à Pignol, il était complétement étranger aux deux billets dont le paiement est réclamé; qu'il s'est rendu caution solidaire de cette dette par l'acte sous seing privé du 19 septembre 1861 susénoncé; mais que le cautionnement ne peut, aux termes de l'art. 2015 du Code Napoléon, être étendu au delà des limites dans lesquelles il a été donné;

« Que, d'ailleurs, le cautionnement, aux termes de l'article 2013, ne peut être contracté sous des conditions moins onéreuses que la dette principale; que D... a expressément obligé tous ses biens et sa part dans le navire; que Pignol, au contraire, ne s'est rendu caution que dans les termes ci-après : « qu'il oblige les six vingt-quatrièmes lui appartenant dans « le navire, ainsi que tous les frets et produit; » que c'est un cautionnement frappant plutôt la chose que la personne;

« Que le navire ayant péri, le cautionnement s'est éteint avec l'objet auquel il était restreint;

« Que vainement on prétend que ce cautionnement peut atteindre les sommes dues par les assureurs, parce que ces sommes seraient la représentation du navire; que Pignol n'avait pris aucune obligation de faire faire d'assurance; que les sommes dues par les assureurs sont purement et simplement la contre-valeur des primes par lui payées avec ses deniers qui n'étaient pas affectés au cautionnement; que c'est ainsi qu'en cas d'abandon, conformément à l'article 216 du Code de commerce, d'un navire complétement perdu, les créanciers n'ont aucun droit sur le montant de l'assurance; que l'action contre Pignol procède donc mal, et qu'avec raison ce dernier s'est porté reconventionnellement demandeur en mainlevée de la saisie-arrêt en tant qu'elle frappe sur lui;

« Attendu que les dames Duménil et Huvé ont conclu à l'exécution provisoire, sans caution, en cas d'appel, mais que cette exécution ne peut être ordonnée que pour les chefs dont il y a promesse reconnue;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal, statuant en premier ressort et matière ordinaire;

« Reçoit Pignol reconventionnellement demandeur;

« Joint la demande reconventionnelle à la principale;

« Et faisant droit sur le tout,

« Condamne D... à payer aux dames Duménil et Huvé :

« 1° 1,500 francs pour les intérêts échus à la date du 1er mars 1858, 1859 et 1860, d'un prêt verbal de 10,000 fr., fait par le sieur Bourlet-Savoye au sieur D..., le 1er mars 1857;

« 2° 250 fr. pour argent envoyé par le même au même;

« 3° 6,551 fr. 25 montant des deux billets aux échéances des 31 mai et 30 juin 1861;

« 4° Le coût du protêt et de l'enregistrement de l'acte sous signature privée du 19 septembre 1861, du coût de l'enregistrement de deux billets à ordre souscrits à la date du 19 septembre 1861, par Pignol, au profit des dames Duménil et Huvé, enregistrés à Paris le 24 octobre 1861;

« 5° Aux intérêts de la somme de 6,551 fr. 25 c. à partir du protêt des deux billets, et aux intérêts des autres sommes à partir du jour de la demande;

« Et 6° aux dépens;

« Et pour faciliter le paiement des condamnations ci-dessus, déclare valable la saisie-arrêt conduite par les dames Duménil et Huvé aux mains des diverses compagnies d'assurances contre le sieur D... par exploit de Siou, huissier à Paris, à la date du 25 octobre dernier;

« Dit et ordonne, en conséquence, que toutes les sommes dont les tiers-saisis se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers le sieur D..., seront versées par eux entre les mains des dames Duménil et Huvé, en déduction ou jusqu'à concurrence des condamnations ci-dessus en capitaux, intérêts et frais;

« Déclare lesdites dames mal fondées dans leur demande contre D..., en condamnation d'une somme de 500 francs pour les intérêts d'une année échue le 1er mars dernier, du prêt de 10,000 francs fait le 1er mars 1857, et les en déboute;

« Les déclare mal fondées dans leur action contre Pignol, les en déboute, et les condamne aux dépens à son égard;

« Fait mainlevée pure et simple de la saisie-arrêt par elles conduite aux mains des diverses compagnies d'assurances contre Pignol, suivant exploit de Siou, huissier à Paris, en date du 25 octobre dernier, en tant que cette saisie-arrêt frappe les 6/24es du montant de l'assurance du navire *Clémence-Joséphine*;

« Ordonne l'exécution provisoire sans caution, en cas d'appel, aux chefs des condamnations comprises sous les deuxième, troisième et quatrième numéros ci-dessus, avec les intérêts. »

(Plaidants : Me Peulevey pour Mmes Duménil et Huvé; Me Nicolle pour M. D..., et Me Guerrand pour le capitaine Pignol.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gaillard.

Audience du 16 janvier.

ENTREPOT DES BATIGNOLLES. — DÉPOT DE MARCHANDISES SUR RÉCÉPISSÉS ET WARRANTS A ORDRE. — TRANSPORT DES WARRANTS A DES TIERS.

Le dépositaire en entrepôt de marchandises contre récépissés et warrants à ordre, qui a transporté à des tiers ces récépissés et warrants, est dessaisi de la propriété des marchandises, et est par suite non recevable à demander à l'entrepositaire le compte de la vente desdites marchandises, vente faite à la diligence des porteurs de warrants.

Ainsi jugé par le jugement ci-après rendu sur les plaidoiries de Me Albert Schayé, agréé de M. de Polard, et de Me Tournadre, agréé du chemin de fer de l'Ouest:

« Le Tribunal,

« Attendu que de Polard a déposé dans les entrepôts de Batignolles, appartenant à la compagnie du chemin de fer de l'Ouest, une certaine quantité de marchandises contre lesquelles la compagnie lui a fait remise de récipissés accompagnés de warrants à ordre;

« Attendu que lesdits récipissés et warrants ont été négociés par de Polard;

« Que les warrants étant arrivés à échéance, et les porteurs n'ayant pas été remboursés par de Polard, la marchandise qui était leur gage a été vendue à leur diligence;

« Que le solde desdites marchandises a été remis aux porteurs de récipissés à ordre à qui seuls un compte était dû;

« Que s'étant dessaisi et ne se trouvant plus propriétaire des marchandises dont s'agit, de Polard n'a aucun droit à venir demander à la compagnie de l'Ouest le compte qu'il lui réclame aujourd'hui;

» Par ces motifs,

« Le Tribunal déclare de Polard mal fondé en sa demande, l'en déboute, et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE BORDEAUX (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Dégrange-Touzin.

Audience du 19 décembre.

EMPLOYÉS DES CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — PROCÈS-VERBAUX.— FOI A EUX DUE JUSQU'A INSCRIPTION DE FAUX.

I. Les procès-verbaux des employés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels qu'ils constatent.

Ainsi, lorsqu'un procès-verbal établit qu'un bateau n'a pas une quille véritable, le batelier qui veut contester le procès-verbal doit s'inscrire en faux contre son contenu; vainement produirait-il les certificats du constructeur déclarant que le bateau construit est à quille.

II. Le décret du 22 mars 1860 n'abolit les droits de navigation que pour les bateaux à quille; les bateaux plats ne peuvent pas bénéficier de cette immunité (1).

Le Tribunal de Libourne avait statué en sens inverse; il avait, dans trois jugements différents, déclaré que l'administration ayant assimilé pour le paiement des droits les bateaux dont il s'agissait aux bateaux à quille, ils devaient dès lors être exemptés du paiement de ces droits.

La Cour a réformé en ces termes la décision des premiers juges, ne s'arrêtant pas à l'offre d'expertise présentée par le prévenu, et à laquelle avait conclu M. l'avocat-général :

» La Cour,

« Attendu qu'en règle générale, les procès-verbaux des employés des contributions indirectes font foi jusqu'à inscription de faux, et qu'aux termes de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1836, les contraventions en matière de droits de navigation sont constatées et poursuivies dans les formes proprés à l'administration des contributions indirectes;

« Attendu que par une conséquence forcée de ces dispositions de la loi, les employés de ladite administration ont capacité pour reconnaître les circonstances constitutives des contraventions qu'ils ont mission de constater; que leurs procès-verbaux, relativement à toutes ces circonstances, sans distinction, ont la même autorité légale et font nécessairement foi jusqu'à inscription de faux; que s'il en était autrement, la perception de l'impôt et l'application des dispositions pénales qui ont pour but de l'assurer, moyennant des garanties que la loi a voulu leur attribuer;

« Attendu que par procès-verbal régulier du 22 septembre 1860, il est établi que le bateau de Nicolas Duporge a été trouvé naviguant sans laisser-passer de la navigation; que, pour expliquer le défaut de cette pièce, Duporge a prétendu que son bateau étant à quille il était dispensé de s'en munir depuis le décret du 22 mars 1860, qui supprime les droits dits de navigation maritime précédemment perçus sur certaines rivières, et spécialement la taxe proportionnelle et annuelle dont étaient frappés, aux termes du décret du 4 mars 1808, les bâtiments à quille servant au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne; mais que les employés rédacteurs du procès-verbal constatent qu'ils ont reconnu que le bateau de Duporge était un courau sans quille véritable;

« Attendu que ces énonciations, qu'il faut prendre telles qu'elles sont, et avec leur sens naturel, puisqu'elles n'ont pas été attaquées par la voie de l'inscription de faux, donnent suffisamment à comprendre que le bateau dont il s'agit n'était pas réellement à quille; que dès lors Duporge ne peut pas se servir de l'immunité accordée par le décret du 22 mars 1860, seulement aux bateaux à quille, parmi ceux qui servent au cabotage sur la Gironde, la Garonne et la Dordogne; d'où suit qu'il se trouve en contravention aux articles 15 et 16 de la loi du 9 juillet 1836, et qu'il est passible de l'amende édictée par l'article 20 de la même loi;

« Par ces motifs,

« La Cour, faisant droit de l'appel de l'administration, infirme le jugement du Tribunal correctionnel de Libourne du 7 février 1861; déclare Nicolas Duporge coupable d'avoir, le 22 septembre 1860, fait naviguer sans déclaration son bateau *le Jeune Bourrecaud*, pour réparation de quoi, le condamne à 50 fr. d'amende, et aux dépens de première instance et d'appel. »

(Conclusions contraires de M. Klepsch. Avocats : Me Lulé-Déjardin pour les Contributions indirectes, et Me Guilloret pour Duporge.)

— Du même jour, arrêt identique dans une affaire des Contributions indirectes contre Marselle.

(Plaidants : MMe Lulé-Dejardin fils et Labraque-Bordenasse.)

(1) Le Tribunal correctionnel de Bordeaux avait appliqué ce principe non seulement aux bateaux plats, mais aux bateaux à *fausse quille*. (Jugement du 28 décembre 1860.)

CHRONIQUE

On nous écrit de San-Francisco, le 25 décembre 1861:

« Dans la nuit du 1er janvier dernier, un crime horrible fut commis dans la ville de Sacramento. Une jeune Allemande, d'une remarquable beauté, était assassinée dans son domicile. Elle avait été frappée au cœur de trois coups de poignard.

« Catherine Gerken, c'était le nom de la victime, était une des courtisanes les plus brillantes de Sacramento. Tous les objets précieux qu'elle avait sur sa personne ou chez elle avaient disparu. Le crime avait évidemment été inspiré par une pensée de vol. Les soupçons se portèrent sur le nommé Louis Kahl, Allemand, homme de fort mauvaise réputation, qu'on savait entretenir des relations intimes avec Catherine Gerken. Il fut arrêté; on trouva sur lui une montre qui avait appartenu à la victime. Malgré cet indice accusateur, il persista à soutenir son innocence.

« Après une longue procédure, il comparut devant le jury. Les déclarations de plusieurs témoins ne firent que confirmer les soupçons qui pesaient sur l'accusé. L'un d'eux avait vu Kahl entrer chez Catherine Gerken dans la soirée du 1er janvier. L'accusé, interrogé sur l'emploi qu'il avait fait de son temps dans ladite soirée, fit des réponses évasives et contradictoires. Il continua à se prétendre étranger au crime qu'on lui imputait. Quant à la montre base de l'accusation, elle lui avait été donnée par un nommé Gimmy de ses amis. Malgré les recherches les plus actives de la police, il avait été impossible de retrouver cet individu.

« Le jury rendit un verdict de culpabilité contre Louis Kahl, qui fut condamné à la peine de mort. Ce jugement a été exécuté il y a quelques jours.

« Louis Kahl, en présence de l'échafaud, n'a pas perdu son sang-froid extraordinaire. Il a gravi les degrés de la plate-forme fatale avec le plus grand calme. Homme d'une taille presque gigantesque, ayant une physionomie belle et intelligente, il exerçait une sorte de fascination sur tous ceux qui l'approchaient. Les nombreux curieux qui étaient venus assister à l'horrible tragédie qui allait s'accomplir, éprouvèrent à la vue de cet homme, à l'attitude fière et digne, un vif sentiment d'intérêt.

« Kahl adressa une longue harangue à l'assemblée; il renouvela avec beaucoup de chaleur ses protestations d'innocence. Il n'avait jamais été, dit-il, ni voleur ni assassin; sa mort serait un éternel remords pour ses juges. Kahl parlait depuis près de vingt minutes, et obtenait un véritable succès de curiosité et d'éloquence, quand le shériff s'approcha de lui pour l'informer que l'heure de l'exécution était arrivée. Kahl se tut aussitôt, et après avoir donné une poignée de main aux personnes qui se trouvaient sur la plate-forme, il se livra aux exécuteurs.

« Quelques secondes après son corps se balançait dans l'espace avec d'effrayantes contorsions. L'agonie de ce malheureux a été longue et douloureuse. »

AVIS.

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 27 Janvier 1862.

3 0/0	Au comptant. Dcr c.	71 »».	—Hausse « 10 c.
	Fin courant. —	71·30.	—Hausse « 30 c.
4 1/2	Au comptant. Dcr c.	99 25.	—Baisse « 05 c.
	Fin courant. —	99 60.	—Hausse « 20 c.

Rhumes, grippe et maux de gorge. *Pâte* et *Sirop de Nafé*, rue Richelieu, 26.

— Mardi, au Théâtre-Français, la Fiammina, comédie en quatre actes, de M. Mario Uchard; les Deux veuves, comédie en un acte, de M. Mallefille, et Horace et Lydie, comédie en un acte, de M. Ponsard. MM. Geffroy, Maillart, Monrose, Bressant, Talbot, Mmes Augustine Brohan, Judith, Favart, Jouassin et Royer joueront dans cette représentation.

— Ce soir, à l'Odéon, première représentation de : le comte de Boursoufle, comédie-bouffe en 3 actes, de Voltaire; la Vente et le Mur mitoyen.

— A l'Opéra-Comique, la Sirène, Mr Roger remplira le rôle de Scopetto, Mlle Marimon celui de Zerlina. — Au travers du mur, opéra de M. de Saint-Georges, musique de M. le prince Poniatowski. — Très prochainement, première représentation du Joailler de Saint-James, opéra-comique en trois actes, musique d'Albert Grisar, paroles de MM. de Saint-Georges et de Leuven.

— Au théâtre impérial Italien, aujourd'hui mardi, Don Giovanni, opéra en trois actes, de Mozart, chanté par Mmes Penco, Alboni, Guerra, MM. Mario, Delle-Sedie, Zuuhini, Capponi et Tagliafico.

— La Grâce de Dieu, avec son splendide ballet, est le plus beau spectacle qui puisse être offert aux habitués du théâtre de la Porte-Saint-Martin. Artistes dramatiques et chorégraphiquee se partagent les applaudissements de chaque soirée. Aujourd'hui 58e représentation.

— Aujourd'hui vendredi, à la Gaîté, 9e représentation de la Fille du Paysan, pour la rentrée de M. Paulin Ménier, les débuts de M. Berton et de Mlle Lia Félix.

SPECTACLES DU 28 JANVIER.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — La Fiammina, Horace et Lydie, les Deux Veuves.
OPÉRA-COMIQUE. — La Sirène, Au travers du mur.
ODÉON. — Le Comte de Boursoufflé, le Mur mitoyen.
ITALIENS. — Don Giovanni.
THÉATRE-LYRIQUE. — Joseph, le Café du Roi.
VAUDEVILLE. — Nos Intimes.
VARIÉTÉS. — Les Mille et un Songes.
GYMNASE. — Les Invalides du mariage.
PALAIS-ROYAL. — La Demoiselle de Nanterre.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Grâce de Dieu.
AMBIGU. — La Bonquetière des Innocents.
GAITÉ. — La Fille du Paysan.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Adieux au boulevard du Temple.
BEAUMARCHAIS. — Tu vas me l'payer Aglaé.
BOUFFES-PARISIENS. — Apothicaire et Perruquier, M. Denis.
THÉATRE-DÉJAZET. — A Bas les Revues.
DÉLASSEMENTS-COMIQUES. — Le Plat du jour.
LUXEMBOURG. — Coucou, ah! la voilà.
CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 heures du soir.
ROBERT HOUDIN (8, b. des Italiens). — Tous les soirs à huit heures, Prestidigitation, Illusion, Magie.
CASINO (rue Cadet). — Bal les lundis, mercredis, vendredis et dimanches. — Concert les mardis, jeudis et samedis.
SALLE VALENTINO. — Bal les mardis, jeudis, samedis et dimanches.

Imp. de A. Guyot et Scribe, rue Ne-des-Mathurins, 18.

Par conventions verbales du 18 janvier 1862, **M. THIBAULT**, demeurant à Paris, rue d'Enghien, 23, au nom et comme liquidateur judiciaire de la société Guiot et Ce, a cédé à M. Désiré-Aimable **LECLERC**, loueur de voitures, demeurant à Paris, rue Rochechouart, 14, le fonds de commerce de loueur de voitures établi à Paris, rue Courty, 7 et rue de Richelieu, 83, pour en prendre possession le jour même desdites conventions, moyennant le prix et sous les conditions stipulées entre eux.

Pour les oppositions, domicile est élu à Paris, rue d'Enghien, 23, en la demeure de M. Thibault, avec observation que les créanciers de ladite société sont invités à déclarer leurs créances échues et à échoir au liquidateur judiciaire dans le délai de dix jours au plus tard, du 23 janvier courant, passé lequel délai toutes répartitions seront faites.

(4894) THIBAULT.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON ROND-POINT DE LA BARRIÈRE DE L'ÉCOLE **A PARIS**

Etude de Me **LEVESQUE**, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfants, 1.

Vente sur saisie, au Palais-de-Justice, le 6 février 1862,

D'une **MAISON** et dépendances à Paris (Grenelle), rond-point de la Barrière-de-l'Ecole, à l'angle des rues Frémicourt et Croix-Nivert, 2, dite au Grand-Balcon. Cette maison paraît louée par bail principal 6,000 fr. Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser audit Me **LEVESQUE**. (2872)

PROPRIÉTÉ RUE DE LA CHAUSSÉE-D'ANTIN **A PARIS**

Etude de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, successeur de M. Tronchon.

Vente par adjudication publique, aux criées, au Palais-de-Justice, le mercredi 12 février 1862, en un seul lot,

D'une grande **PROPRIÉTÉ** à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, 26. Revenu net : 78,000 fr. Contenance superficielle : 1,493 mètres, dont 780 mètres bâtis. Mise à prix : 1,200,000 fr.

S'adresser à Mes **BENOIST** et Coulon, avoués. (2870)*

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

2 MAISONS A PARIS

Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1862, à midi,

1° D'une **MAISON** rue des Sept-Voies, 16 et 18, occupée par l'institution Sainte-Barbe. Revenu net, 13,000 fr.

Mise à prix : 200,000 fr.

2° Et d'une **MAISON** rue de l'Ancienne-Comédie, 23. Revenu brut : 4,000 fr.

Mise à prix : 60,000 fr.

S'adresser : à M. Vallois, rue Garancière, 11 ;

A Me **VIEFVILLE**, notaire, quai Voltaire, 23;

Et à Me **GUYON**, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25, dépositaire du cahier des charges. (2869)*

3 PROPRIÉTÉS A PARIS

Adjudication, sur une enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 4 février 1862,

De trois **PROPRIÉTÉS** situées à Paris (Batignolles).

1er lot, Maison rue Lemercier, 54, à l'angle de la rue de Chartres (271 mètres.) Revenu : 1,232 fr.

2e lot. Autre Maison, même rue, 57 (1,287 mètres). Revenu : 4,475 fr.

3e lot. Terrain rue Saint-Louis, 90 (467 mètres) avec petite maison.

Mises à prix :

Premier lot : 15,000 fr.
Deuxième lot : 40,000 fr.
Troisième lot : 20,000 fr.

S'adresser sur les lieux ;

Et pour les renseignements à Me **GIRARDIN**, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61, à Paris. (3871)

MAISON à Paris, rue Sedaine, 36, près le boulevard du Prince-Eugène, à vendre, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le mardi 18 février 1862. Contenance : 696 m. 67. Revenu : 10,424 fr. Mise à prix : 130,000 fr. — S'adresser à Me **Ch. MOREL D'ARLEUX**, notaire, rue de Jouy, 9. (2828)

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER ROMAINS

Le conseil d'administration de la société générale des **Chemins de fer romains** a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires qu'ils sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire pour le 28 février prochain, à trois heures précises de l'après-midi, salle Lemardelay, rue de Richelieu, 100.

Les actionnaires porteurs de cinquante actions ou plus, ou de certificats d'inscription nominative du même nombre d'actions, peuvent seuls, aux termes des statuts, faire partie de l'assemblée. Pour y être admis, ils doivent déposer dans les bureaux de la société, à Paris, rue de Richelieu, 99, — à Rome, à la Banque romaine, — et à Bologne, dans les bureaux de la société, avant le 18 février prochain, soit leurs actions au porteur, soit leurs certificats d'inscription nominative. Sont également reçus comme donnant droit d'admission à l'assemblée générale toutes pièces constatant des dépôts d'actions de la société faits à la Banque de France, à la société générale de Crédit industriel et commercial, au Sous-Comptoir des chemins de fer, ou dans tout autre établissement financier.

Ces titres ou pièces pourront être déposées, à partir du 20 janvier courant, à Paris, à Rome et à Bologne, comme il est dit ci-dessus, et des cartes personnelles d'admission seront remises en échange à MM. les actionnaires ou à leurs fondés de pouvoirs. Ceux ci, qui doivent être actionnaires de la société, devront déposer, en même temps que leurs titres ou pièces, une procuration spéciale dont le modèle est dès à présent déposé dans les bureaux de la société.

Aux termes de l'article 39 des statuts, cinquante actions donnent droit à une voix. Le même actionnaire ne peut réunir plus de dix voix en son nom personnel. Comme fondé de pouvoirs, il peut réunir en outre vingt voix.

Il sera soumis, dans cette réunion, à MM. les actionnaires, des propositions sur lesquelles les décisions ne peuvent, aux termes de l'article 32 des statuts, être prises que dans une assemblée réunissant au moins le quinzième du fonds social.

MM. les actionnaires de l'ancienne société de Frascati, porteurs d'au moins 134 actions de cette société, qui représentent 50 actions de la Société générale des chemins de fer romains, ont le droit d'assister à l'assemblée générale des actionnaires, en se conformant aux formalités ci-dessus mentionnées pour le dépôt des titres.

La précédente convocation doit être considérée comme nulle et non avenue.

Pour le conseil d'administration et par son ordre,

Le secrétaire général,
(4895) C. JUBÉ DE LA PERRELLE.

SOCIÉTÉ ANONYME D'ÉCLAIRAGE

ET DE CHAUFFAGE PAR LE GAZ

A NICE.

L'assemblée générale annuelle des actionnaires (art. 30 des statuts) est convoquée pour le jeudi 27 février prochain, à neuf heures du matin, promenade du Cours, 6. Objet de la réunion : 1° compte-rendu du conseil d'administration ; 2° fixation des dividendes de l'exercice 1861 ; 3° modification des statuts ; 4° nomination de membres du conseil d'administration ; 5° communications diverses. — Le président du conseil d'administration, PAUL GAUTIER. (4892)

Ste J. BRUNT ET Cie

Les actionnaires de la société **J. Brunt et Ce**, pour la fabrication des compteurs à gaz, sont convoqués en assemblée générale ordinaire pour le samedi 1er mars prochain, à huit heures du soir, au siége social, rue Pétrelle, 15, à Paris.

Aux termes de l'article 19 des statuts, les actions au porteur devront être déposées trois jours d'avance entre les mains du gérant, qui en donnera récépissé.

GRANDS VINS DE FRANCE. — HENRI SALVATELLI, r. Vivienne, 35. Dépôt des vins en bouteilles de la Ce des *Grands Vins de Bourgogne*. Vins de Bordeaux, Champagne, Madère, Xérès, du Rhin (depuis 1 boutle) et vins ordinaires depuis 180 f. la pièce (fo). Rhums et Cognac.

VITALINE-STECK *chute des Cheveux, Calvitie, Alopécie*, prompts résultats. 9 *rapports méd.* Le fl. 20 fr. Boul. Sébastopol, 39 (*près la rue Rivoli*) et dans t. les villes. (4641)*

COORHN (SOLUTINE du Dr), *recoloration immédiate* des cheveux et barbe, 20 fr. Dépôt, boul. Sébastopol, 39 (R. D.), et chez tous les coiffeurs.

ALIMENTATION DES ENFANTS

par l'usage du RACAHOUT de Delangrenier, rue Richelieu, 26, à Paris. (Se défier des contrefaçons.

RHUMATISMES. — NÉVRALGIES.

DOULEURS faiblesses articulaires, goutte. — Guérison réelle par la **SOIE DOLORIFUGE**.

LECHELLE, rue Lamartine, 35, et tous pays. 3 fr.

A VENDRE

JOLIE

MAISON DE CAMPAGNE

A NOGENT-SUR-MARNE (SEINE)

SITUÉE ROUTE DE STRASBOURG, 12 *et rue Théodore-Honoré*,

Entre deux chemins de fer. Cinq minutes de la ligne du bois de Vincennes (gare de la Bastille), et 15 minutes de la ligne de Mulhouse (gare de l'Est).

TERRAIN DE 1,400 MÈTRES

CLOS DE MURS.

JARDIN ANGLAIS ET POTAGER EN PLEIN RAPPORT

Hangar, Poulailler, Pompe, etc.

La maison se compose :

1° Au rez-de-chaussée, deux salons, salle à manger, cuisine et chambre de domestique.

2° Au premier étage, quatre chambres à coucher avec cabinets de toilette, aisances, etc.

S'adresser à Me **BISSON**, *notaire à Nogent-sur-Marne, près Vincennes.*

CHOCOLAT-MENIER.

On sait que c'est à l'initiative de la Maison MENIER qu'est due l'extension qu'a prise en France la consommation du Chocolat. A l'époque où cette maison conçut l'idée de fonder une grande industrie sur la fabrication de ce produit, c'était un aliment peu répandu et dont la production n'avait pas d'importance commerciale. Ce fut par une réduction considérable dans les prix, tout en offrant d'excellentes qualités, qu'elle réussit à faire pénétrer dans toutes les classes l'usage du chocolat et à constituer une industrie de premier ordre : si bien que, par son développement progressif, la réputation des chocolats français, autrefois ignorée, est aujourd'hui la première.

Ce résultat remarquable a été obtenu par l'application de ce principe industriel :

On ne fait quelque chose de grand et d'utile dans une fabrication quelconque, qu'à la condition d'appeler les masses à la consommation des produits.

Envieuse de ce succès universel, la contrefaçon du CHOCOLAT-MENIER s'est multipliée sous toutes les formes : imitation du moulage, de la couleur des enveloppes, de l'étiquette à médailles; impression dans la pâte de noms de fantaisie qui reproduisent les mêmes lettres que celles du nom *MENIER;* tout a été mis en œuvre pour faire acheter au public des produits inférieurs pour du CHOCOLAT-MENIER. Ces artifices peuvent profiter, il est vrai, à des industries parasites, mais ils trompent le consommateur en lui faisant dépenser le prix d'un bon chocolat, pour n'avoir en échange qu'un mauvais produit.

Pour se mettre à l'abri d'une surprise, on doit refuser toute tablette qui ne porterait pas sur la face opposée à l'étiquette à médailles la marque de fabrique avec la signature MENIER, dont le modèle est ci-contre.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue du Faubourg-Montmartre, 10.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le dix-huit janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré en ladite ville le vingt et un du même mois, folio 33, recto, case 3, par le receveur, qui a perçu les droits,

Ledit acte passé entre :

1° M. Jacob SCHLOSS, négociant, demeurant à Paris, rue du Temple, 81 ;

2° M. Charles-Jules VALLETTE, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Dominique, 17.

1° Les susnommés forment entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation du commerce de quincaillerie et aciers, avec siége à Paris, rue d'Anjou, 19, au Marais ;

2° La durée de la société est de dix années consécutives, qui ont commencé à courir le quinze janvier mil huit cent soixante-deux ;

3° La raison et la signature sociales sont : J. SCHLOSS et VALLETTE. La signature sociale appartient à chacun des associés, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité à l'égard des tiers.

Pour extrait.

(8118) Signé : SCHAYÉ.

Etude de Me Victor DILLAIS, agréé, rue Ménars, 12.

Suivant jugement du Tribunal de commerce de la Seine, en date du quinze janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré, rendu entre M. Jules LAGUILLE, demeurant à Paris, rue Montholon, 11, d'une part,

Et 1° M. François-Joseph BELTZUNZ, demeurant à Paris, rue des Cendriers, 23 ;

2° M. François ROYER, demeurant à Paris-Belleville, rue de Paris, 102 ;

3° M. Henry-Joseph MONAQUE, demeurant à Saint-Denis, rue de la Boulangerie, 49 ;

4° M. Charles-François LAMIRAULT, demeurant à Saint-Denis, grande rue Saint-Marcel, 9, d'autre part ;

La société ayant pu exister entre les parties pour la fabrication de :

1° L'anilénie rectifiée,

2° Du colorant violet à lui donner par les procédés Monaque,

Et dont le siége est à Paris, rue des Cendriers, 23 ;

A été dissoute à partir dudit jour quinze janvier mil huit cent soixante-deux ;

Et M. Delacroix, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 81, a été nommé liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires pour arriver à ladite liquidation.

Pour extrait :

(8119) DILLAIS.

D'un acte reçu par Me Philéas Vassal, notaire à Paris, le dix-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré,

Il appert qu'il a été formé entre :

M. Edouard ROUSSEL, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue de Hanovre, 19,

Et Mme Clarisse SEYS, fleuriste, demeurant à Paris, rue d'Argenteuil, 3,

Une société en nom collectif pour l'achat, la fabrication et la revente des fleurs artificielles, et tous autres articles s'y rattachant.

Cette société a été contractée pour trois années, à compter du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Elle existera sous la raison sociale : ROUSSEL et Compagnie, élève de CONSTANTIN.

Le siége social sera à Paris, rue de Hanovre, 19.

La signature sociale appartiendra indistinctement à chaque associé, mais ils ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société, sans pouvoir souscrire ni endosser aucun effet de commerce pour leur compte personnel.

Tous engagements de cette nature ne seront valables pour la société qu'autant qu'ils auront été signés par les deux associés individuellement.

M. Roussel pourra faire seul tous les actes d'administration, tels que vendre, acheter, toucher, donner quittance.

Par un autre acte devant le même notaire, du vingt-deux janvier même mois, enregistré, les apports ont été définitivement fixés, savoir :

Ceux de M. Roussel, à dix-sept mille huit cent soixante-quinze francs ;

Et ceux de Mlle Seys, à trois mille francs.

(8120)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux, portant cette mention :

« Enregistré à Paris le vingt-trois janvier mil huit cent soixante-deux, folio 67, case 4, reçu neuf francs soixante-dix centimes, »

La société en nom collectif, dont le siége est à Paris, rue des Cordelières, 13, formée par acte sous seings privés du six mars mil huit cent soixante et un, enregistré et publié, pour neuf années, qui ont commencé dès le vingt février même année, ayant pour objet la fabrication de tannerie, courroierie et mégisserie, entre :

M. Chrétien SCHMITZ, demeurant à Paris, rue des Cordelières, 13,

Et M. Weimar HAGEN, demeurant aujourd'hui même lieu, ci-devant rue Geoffroy-Saint-Hilaire, 15,

Sous la raison sociale : HAGEN et SCHMITZ,

A été dissoute à partir dudit jour vingt et un janvier mil huit cent soixante-deux.

Ont été nommés liquidateurs de ladite société, avec MM. Hagen et Schmitz :

1° M. Alexandre Origet, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 18 ;

2° M. Léon Samson, chef du contentieux, demeurant à Paris, rue Richer, 24.

Le siége de la liquidation est fixé au lieu même de l'exploitation, rue des Cordelières, n. 13 ;

Et pour les affaires litigieuses et contentieuses se rattachant à ladite liquidation, à Paris, rue Richer, 24, chez M. Léon Samson.

Pour extrait :

(8107) (Signé) LÉON SAMSON.

Par acte sous seing privé, en date du dix-sept janvier mil huit cent soixante-deux, enregistré le dix-sept janvier mil huit cent soixante-deux, par Rey, qui a reçu sept francs soixante-dix centimes, folio 47, case 2,

Une société en nom collectif a été formée entre :

M. Jean MOUSSERON aîné, négociant en vins, demeurant à Paris, rue Basfroid, 41,

Et M. Philippe MOUSSERON jeune, négociant en vins, demeurant à Saint-Georges-de-Reneims (Rhône), logé en ce moment à Paris, chez son frère,

Pour le commerce de vins et de spiritueux.

La raison et la signature sociales sont : MOUSSERON frères.

Le siége social est à Bercy, sur le port, 27, à Paris.

Durée : dix années, à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux.

Le capital social est fixé à la somme de quarante mille francs, fournie par les deux associés, et par moitié, tant en argent qu'en marchandises, que matériel et magasin, soit chacun vingt mille francs.

Pour extrait de notre acte de société :

J. MOUSSERON aîné.
P. MOUSSERON jeune.

Pour extrait :

(8112) GILLOT.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur TALEXY, maître d'hôtel garni, rue de Buffault, n. 5, le 1er février, à 10 heures (N° 19358 du gr.);

Du sieur CARREL, négt, rue Boursault, 13, Batignolles, le 1er février, à 2 heures (N° 19426 du gr.);

Du sieur MARIN (Louis-Adrien), limonadier, boulevard Monceaux, n. 72 (Batignolles), le 1er février, à 10 heures (N° 19464 du gr.);

Du sieur MAIRET (Georges-Paul), ancien, de menuiserie, rue d'Enfer, 72, le 1er février, à 12 heures (N° 19480 du gr.);

De la dame GRESSET (Euphrasie Gait), anc. limonadière et maîtresse d'hôtel meublé à Paris-Batignolles, rue de la Paix, n. 46, actuellement rue Myrha, n. 8 (18e arrondissement), le 1er février, à 12 heures (N° 19485 du gr.);

Du sieur CALMUS (Louis-Philibert), horloger, rue du Four-St-Germain, 23, le 1er février, à 9 heures (N° 19434 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur AUBRY (Louis-Félix), nourrisseur et gravatier au village Levallois, rue de Villiers, 74, entre les mains de M. Pihan de la Forest, rue de Lancry, 45, syndic de la faillite (N° 19373 du gr.);

Du sieur DEGAIN (Jean), md de meubles et lingeries, faubourg St-Antoine, 115, passage de la Bonne-Graine, entre les mains de M. Pluzanski, rue Ste-Anne, 22, syndic de la faillite (N° 19394 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

AFFIRMATIONS.

Du sieur LALLEMENT (Simon), md de vins, rue Marie-Stuart, n. 16, le 1er février, à 2 heures (N° 19073 du gr.);

Du sieur DESRATS (Etienne-François), ancien peintre en bâtiments, à Passy, rue Vital, 21, actuellement grande rue des Tuernes, 59, le 1er février, à 2 heures (N° 19074 du gr.);

Du sieur DUVIVIER (Charlemagne-Amédée), fabr. de meubles, rue de Charenton, 85, le 1er février, à 9 heures (N° 19183 du gr.);

Du sieur RAGEAU (François-Edouard), limonadier, rue Pagevin, 48, le 1er février, à 9 heures (N° 19188 du gr.);

Du sieur PICHON (Antoine), négt en peaux, rue Beaubourg, 29, le 1er février, à 10 heures (N° 19294 du gr.);

Du sieur PREVOST DE CONCLOIS (Auguste), fabr. de meubles, faubourg St-Antoine, n. 115, cour de la Bonne Graine, 14, le 1er février, à 10 heures (N° 19216 du gr.);

Du sieur CHATENET (Jean), md de charbons et logeur en garni, rue Nicolet, 4 (18e arrondissement), le 1er février, à 10 heures (N° 19258 du gr.);

Du sieur HAUSTGEN (Georges), négissier et tenant hôtel meublé, rue du Marché-aux-Chevaux, n. 7, le 1er février, à 2 heures (N° 19133 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

MM. les créanciers de la société dite Compagnie du chemin de fer de Graissessac à Béziers, société anonyme, dont le siége est à Paris, rue St-Georges, 16, porteurs des récépissés de productions de titres, nos 3,001 à la fin, sont spécialement appelés à affirmer leurs créances, le 1er février prochain, à 9 heures, pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances (N° 18074 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur JULLIEN (Joseph), md de vins traiteur, route d'Orléans, n. 11, Montrouge, le 1er février, à 10 heures (N° 19129 du gr.);

Du sieur MAURICE (Pierre Gaspard), ancien épicier, boulevard des Trois-Couronnes, n. 2, et actuellement md de vins, rue des Amandiers, 40, le 1er février, à 2 heures (N° 19027 du gr.);

Du sieur MAMY (Louis-Auguste), md de bois des îles, rue de Charonne, 13, et rue Louis-Philippe, n. 34, le 1er février, à 2 heures (N° 18746 du gr.);

Du sieur PÉAN (Alphonse-Arsène dit Taillis), épicier, rue de Greffulhe, 7, le 1er février, à 10 heures (N° 19004 du gr.);

Du sieur DEFORGE (François-Simon), md de confections et de bonneterie, grande rue Belleville, 102, le n. 1er février, à 10 heures (N° 18825 du gr.);

Du sieur MULLER (Jean-Baptiste), md de vins traiteur, rue Popincourt, 6, le 1er février, à 10 heures (N° 19096 du gr.);

Du sieur SÉPÉ (Bernard), fabr. d'ébénisterie, passage Josset, 2, et rue de Charonne, 39, le 1er février, à 2 heures (N° 18831 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur DEVILLERS (Pierre), fabr. de gainerie, rue Meslay, 4, le 1er février, à 2 heures (N° 18847 du gr.);

Du sieur JOSEPH (Jean-Pierre), md de vins, faubourg St-Antoine, 232, le 1er février, à 2 heures (N° 19074 du gr.).

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce dernier cas, donner leur avis tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur GARBENS, commissionn. en marchandises, rue Ménilmontant, n. 18, peuvent se présenter chez M. Quatremère, syndic, quai des Grands-Augustins, 55, pour toucher un dividende de 0 fr. 25 c. pour 100, unique répartition (N° 16742 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 28 JANVIER 1862

NEUF HEURES : Garelly, Baar et Géer, exportateurs, synd.— Baudet, md de soieries, id.—Capon, mercier, id.—Levon, charpentier, clôt.—Chabrut, md de peaux, id. — Blaise, entr. de déménagements, id. — Alix, articles de Paris, id.—Peycelon, limonadier, id. — Favre, commissionn. en ornements, id.—Thevenot, fabr. de chapellerie, conc. — Rouillon, md de vins, redd. de compte.

DIX HEURES : Veuve Lesieur, fabr. d'orfévrerie, synd.—Durand, maçon, id.—Ray, md de vins, id. — Lautonnat, maçon, id. — Fleury, liquoriste, id.—Dame Peyrot, mde de fleurs, ouv.—Foucrith, menuisier, conc.—Dlle Monneau, ancienne mde de nouveautés, id.—Dumartheray, anc. laitier, id. — Bouland, maison meublée, id.—Dlle Doyen, parfumeuse, clôt.

MIDI : Desfammes, maçon, synd.— Gay, limonadière, conc.

UNE HEURE : Tellier, fabr. de chaussures, ouv.—Bouquet, apprêteur en pelleterie, id.—Gontier, md de vins, id.—Marfan, anc. md de vins, id. — Veuve Duchemin, fabr. de poteries, id. — Boursin, md de vins, id.— Rorphuro, fabr. de visières, clôt. — Dame Bachelot, mde au Temple, id.—Moricette, chocolatier, id. — Lemoine, jardinier, id.— Bierye et Ce, entr. de terrassements, conc.—Bierfahrer, agent d'affaires, id. —Blanchot, md de vins, affirm. après union. —Sirantoine, négt, clôt. — Malaingre, négt en coutellerie, conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 27 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

9508—Buffet en chêne, table en noyer, chaises, pendule à sujet doré, et autres objets.

9509—Table, buffet, commode, pendule, etc.

Le 28 janvier.

9510—Piano, table, buffet et armoire en acajou, meubles boule, pendule, et autres objets.

9514—Bureau, bibliothèque, tables et armoire palissandre, pendule, rideaux, chaises, etc.

A Neuilly, rue de Sablonville, 2.

9512—Comptoir, haricots, lentilles, pois, etc. — Commode, tables, fauteuils, pendule, etc.

Rue du Petit-Lion, 7.

9513—Armoires, commodes, tables, lits montés, couchettes, bibliothèques, livres, etc.

Rue Montmartre, 17.

9514—Bureaux, presses à copier, casier, verres à gaz, globes, réflecteurs, boîtes, etc.

Le 29 janvier.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

9515—Chaises, tables, armoire, buffet, comptoirs, sacs à avoine pour les chevaux, etc.

9516—Horloge, tables, poêle, comptoir à dessus de marbre, liqueurs, et autres objets.

9517—Comptoirs, montres, 200 cannes, établis, étaux, calorifère, meubles, pendule, etc.

9518—Montres vitrées, comptoirs, balances, machine à broyer, chocolat, café, etc.

9519—Comptoir, montre vitrée, glace, articles de nouveautés, fauteuils, canapé, tapis, etc.

9520—Glaces, toilette, pendule, bibliothèque, etc.

9521—Cages en fer, bancs de jardins, volières, 300 chaises et fauteuils, établis, outils, etc.

9522—Casiers, cartons, boutons en soie, guipure, métiers à passementerie, meubles, etc.

9523—Bureau acajou, table, chaises, glaces, cages, tourterelles, baromètre, armoire, etc.

9524—Table ronde acajou, buffet-étagère, pendule, armoire, fauteuils, glaces, etc.

Boulevard Montmartre, 10.

9525—Lustres, glace, cadres, toilette, armoire, tapis et tentures tables jardinières, etc.

Rue Durantin prolongée, 14.

9526—Chaises, buffet, commode, table de nuit, fontaine, alambic, ustensiles de cuistne, etc.

Impasse Constantine, 12.

9534—Une jument, une chèvre et deux vaches.

Rue Chauchat, 14.

9527—Tables, fauteuils, tapis, divans, chambre noire, et quantité d'autres objets.

Boulevard de Sébastopol (rive gauche), 18.

9528—Bureau, glaces, montres vitrées, comptoirs, articles de bimbeloterie, etc.

Rue de Moscou, 8.

9529—Bureau en acajou, fauteuil de bureau, coffre-fort, tapis, glaces, pendule, etc.

Avenue du Maine, 24.

9530—Comptoir, rubans, marchandises pour confection de chapeaux, glaces, etc.

Mêmes avenue et numéro.

9531—Tables, chaises, fauteuils, glaces, pendule, guéridon, appareils à gaz, lampes, etc.

A Montreuil, rue de Lagny, 83.

9532—Bureau, armoire à glace, bibliothèque, 200 volumes, canapé, fauteuils, chaises, etc.

Sur la place de Clichy.

9533—2 chevaux, harnais, 2 tombereaux, etc.

BOURSE DE PARIS DU 27 JANVIER 1862

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	71 15	71 15	70 95	71 —
Id. fin courant.	71 40	71 45	71 15	71 30
4 1/2 0/0 compt.	99 25	99 40	99 20	99 25
Id. fin courant.	99 75	— —	— —	99 70
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	85 —	— —	— —	— —
Banq. de France	2990 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours comptant.
Crédit foncier.	1270 —	S. Aut. Lomb.	832 50
Crédit indust.		Victor-Emm..	830 —
et commerc..	562 50	Russes.....	392 50
Crédit mobil..	743 75	Romains.....	195 —
Compt. d'esc..	655 —	Saragosse....	515 —
Orléans.....	1335 —	Séville à Xérès.	412 50
Nord ancienn.	986 25	Nord de l'Esp.	— —
— nouv...	— —	Sarr. à Barcel.	832 50
Est.....	580 —	Cordoue à Sév.	— —
Lyon-Méditer.	1072 50	Caisse Mirès..	38 75
Midi.....	685 —	Imm. Rivoli...	133 75
Ouest.....	543 75	Gaz, Ce Parise.	982 50
Genève.....	— —	Docks Marseill.	— —
Dauphiné.....	— —	Omn. de Paris.	830 —
Ardennes anc.	387 50	— de Londres.	— —
— nouv.	— —	Ce impér. des	
Bességes à Alais	— —	Voitures....	63 75
Autrichiens...	496 25	Ports de Mars.	360 —

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant
Obligat. fonc. :		Ouest.....	302 50
1000 f. 3 0/0.	1015 —	— 3 0/0..	302 50
500 f. 4 0/0.	478 75	Est, 32-34-36 :	500 75
500 f. 3 0/0.	450 —	— nouv. 3 0/0	306 25
Commes 3 0/0.	— —	Strasb. à Bâle.	495 —
Ville de Paris :		— nouv..	— —
5 0/0 1852..	1100 —	Grand-Central.	302 50
— 1855..	470 —	Lyon à Genève	298 75
— (nouvelle)..	460 —	— nouv..	300 —
Seine 1857....	227 50	Bourbonnais..	303 75
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	302 50
— nouv.	— —	Ardennes.....	309 —
— 3 0/0.	308 75	Dauphiné.....	307 50
Rouen.....	— —	Béziers.....	65 —
— nouv..	— —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	268 75
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit.	215 —
Lyon Méd. 5 0/0	520 —	Saragosse.....	288 75
— 3 0/0	312 50	Romaines.....	208 75
Paris à Lyon.	— —	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0.	320 —	Séville à Xérès.	265 —
Nord.....	311 25	Saragse à Pamp.	— —
Rhône 5 0/0..	— —	Nord de l'Esp.	246 25
— 3 0/0..	— —	Docks Marseille	280 —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Janvier 1862, Fo
Reçu deux francs vingt centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°

Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement,